

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE BRUXELLES
27 NOVEMBRE 2009**

Feillet - 1 -

Parquet : **56.995048-97**

J.I. : /

Réf. Greffe : 5.PC

A l'audience publique du **27 novembre 2009**
la **61^{ème} chambre** du tribunal de première instance
de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de :

- 1. Le Centre pour l'Égalité des Chances**, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 138;
- 2. ASBL Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie**, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue de la Poste, 37;
- 3. ASBL Ligue des Droits de l'Homme**, ayant son siège social à Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 303 ;
- 4. Le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie SCRL**, dont le siège est établi à 6000 Charleroi, rue de Brabant, 1

parties civiles représentées par Me Walley, avocat

CONTRE :

- 1. B. Marguerite, Marie, Bernadette, Gabriël**, juriste, née (...) 1950 à Anderlecht, domiciliée à 3080 Tervuren, (...) qui a comparu, assistée par Me Ronse, avocat

APPELEE

Etant

- auteur et signataire d'une partie des textes reprochés ;
- éditrice responsable des écrits du F. entre le (1^{er} décembre 1997) et l'été 1999;
- présidente de l'A.S.B.L. " F.", en abrégé F. (n° d'identification : 2301096) du 1^{er} août 1996 à aujourd'hui ;
- présidente du parti "F." du 25 janvier 1997 au 28 novembre 2001 (voir communiqué affiche sur le site "web " du F. le 13 février 2002, Carton II, SF 16) ;
- membre du comité directeur du F. et membre dudit parti jusqu' au 24 août 2002 (voir éditorial du "Bastion" n° 57 de janvier 2002 signé par F.-X. R., annexe au PV subséquent n°102071/02 du 4.02.2002, carton II, SF 16 ; communiqué de presse de M. B. des 24 - 25 août 2002 et la lettre adressée aux membres du F. en date du 27 août 2002, joints au PV subséquent n°113194/02 du 2 septembre 2002 ; carton 11, SF 16) ;
- propriétaire du site " web " du F.B.N. depuis la création de celui-ci jusqu'à sa démission au moins;

2. L'A.S.B.L. "F." ou "F.", en abrégé F., (n° d'identification : 2301096 ; Moniteur belge du 17.10.1996, du 15.05.1997 et du 21.09.2000), sise à 1200 Woluwé-Saint-Lambert, (...) qui a fait défaut

3. R. François-Xavier, Marie, Paul, pensionné, né à Liège le 19 avril 1954, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Lambert, (...) Qui a comparu, assisté par Me Van Deuren, avocat

Etant :

- secrétaire de Marguerite B. ou membre de la direction du F. entre avril 2000 et le 28 novembre 2001 ;
- responsable du Comité directeur ou Secrétaire général du F. depuis novembre 2001 ;
- dépositaire actuel de la responsabilité et de l'accès au site " web " du F. ;

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs en Belgique, notamment dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
 pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que, sans son assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis ;
 pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;
 pour avoir, soit par discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre les crimes ou les délits même dans le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet ;

A plusieurs reprises entre le 1^{er} décembre 1997 et à ce jour,

Les faits constituant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse ;

La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.)

A. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.)

Avoir, en infraction à l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux ;

En l'espèce, notamment :

A.1.

A.1.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

- avoir diffusé dans plusieurs arrondissements un tract intitulé " Bientôt, ils nous imposeront le vote des immigrés ", texte constituant aussi les deux dernières pages (recto verso) du périodique " le Bastion " n°19, daté de décembre 1997, comportant :
- l'encadré suivant : "*Dans ces conditions, les bourgmestres belges devront bientôt remettre leur écharpe à des immigrés. Et les étrangers seront majoritaires au parlement. Plus besoin d'invasion comme en 1940 !*" ;
- une caricature qui représente une famille réputée arabe ou musulmane (femmes voilées, homme en babouches et portant un tapis) arrivant à Zaventem : le dessin intègre un panneau de bienvenue en Belgique "*son droit de vote, ses naturalisations automatiques, ses allocations familiales, ses CPAS, ses lois anti-Belges*" ;
- une autre caricature intitulée "*C'est la guérilla urbaine !*" qui représente une scène d'émeutes avec vandalisme : vitrines d'une épicerie et d'une banque (en français) brisées à côté d'une vitrine surmontée de mots en arabe, celle-ci intacte ; voiture saccagée ; les visages évoquent des Arabes aux traits exagérés. Ladite caricature surmonte un texte encadré qui affirme : "*Des jeunes immigrés ont de nouveau mis Bruxelles à feu et à sang, en novembre 1997. Cocktails molotov ou volées de pavés, contre nos policiers, gendarmes, pompiers, ambulanciers, ou paisibles citoyens ! Vitrines brisées, abribus saccagés, voitures incendiées ou retournées sur le toit... Que fait le gouvernement des dizaines de milliers de jeunes Turcs ou Marocains désœuvrés, rôdant dans les rues, en bandes, la nuit ? Il les couvre d'allocations sociales et dépense des centaines de millions de francs pour les " intégrer " !!! Au lieu de les rapatrier... "*" ;

- Au recto, une présentation du F. dont le deuxième alinéa est ainsi rédigée : "*Le F. défend la préférence nationale et le droit des Belges de vivre entre eux sur leur territoire. Le F. s'oppose catégoriquement au droit de vote pour les étrangers, aux naturalisations automatiques et aux " discriminations positives "* " ;
- des éléments du programme du F. en rapport avec l'immigration dans les termes suivants : "*Le F. exige le rapatriement immédiat des émeutiers et délinquants étrangers, le regroupement familial au pays d'origine, le rapatriement de la famille des délinquants mineurs, la suppression immédiate des allocations d'attente pour les Turcs et les Marocains, le rapatriement des jeunes étrangers formés chez nous, vers leur pays d'origine, où ils rendront de grands services à leur pays qui manque cruellement de main d'œuvre qualifiée*" (texte encadré). Le texte se poursuit : "*Tout étranger coûte à la sécurité sociale et donc à la collectivité : soit il travaille et prend l'emploi qu'un Belge pourrait occuper, soit il émarge à la sécurité sociale et coûte à la collectivité. Les immigrés représentent 40% de la population des prisons. Une solution s'impose : le rapatriement !*" (souligné dans le texte).

(BR 56.99.5048/97, Carton I, 1)

A.1.b. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir diffusé dans le n° 19 de la revue " Bastion " publié en décembre 1997 :

- le dessin caricatural représentant des auteurs de vandalisme visés en **A.1.a.**
- un éditorial, signé de Marguerite B., intitulé " Émeutes. La réponse du F. : rapatriement immédiat " qui s'exprime notamment en ces termes : "*A Bruxelles, il y a des ghettos. Des dizaines de milliers de Marocains, Turcs ou Africains. En novembre, c'est vrai, ils nous ont déclaré la guerre. Vitaines brisées, voitures incendiées, pompiers ou ambulanciers agressés et blessés. Mais la vraie guerre, c'est celle qu'ils nous font tous les jours. C'est l'insécurité. A la tombée de la nuit. Ils sont là, les " jeunes ", par groupes, immobiles, guettant le passant, l'automobiliste. Dans des quartiers entiers,, pas un Blanc ne s'aventure de nuit, plus un chauffeur de taxi. C'est ce que les politiques, qui vivent dans des quartiers verdoyants, appellent notre " sentiment d'insecurité ". A cette guerre-la, il n'y a qu'une réponse, le rapatriement immédiat (...)
Mais que font les politiques ? Tout le contraire ! Ils laissent s'agrandir chaque jour que Dieu fait, les ghettos d'immigrés. Comment ? Trois-quarts des jeunes Turcs ou Marocains occupant notre territoire prennent une épouse du pays d'origine et la ramènent ici. C'est ce que les politiques appellent " le droit au regroupement familial ". Ils vous mentent. Il ne s'agit plus depuis belle lurette, de regrouper des familles existantes, comme en 1974. Il s'agit de la création incessante de nouvelles familles étrangères sur notre territoire (...). "*

A.1.c. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site *web* du F. le périodique " le Bastion " n° 19 contenant l'éditorial " Émeutes. La réponse du F. : rapatriement immédiat " surmonté du dessin caricatural représentant des auteurs de vandalisme décrit en **A.1.a** et à

en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A.2. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

Entre le 1^{er} février 1998 et le 31 juillet 1998 au moins, avoir diffusé dans plusieurs arrondissements un tract de format A4, intitulé " Immigration extra-européenne : on se moque de nous ", qui constituait également les deux dernières pages (recto verso) de la revue " le Bastion " n° 22 daté de mars 1998, comportant trois caricatures et plusieurs textes incitant à la discrimination raciale :

- une caricature de grand format, intitulée " Distributions automatiques ", prévue pour occuper la face arrière lorsque le toutes-boîtes est plié, représentant une foule d'immigrés noirs et du tiers-monde faisant la queue devant des guichets munis d'un bouton et étiquetés respectivement : " allocations familiales ", " soins de santé ", " chômage, CPAS ", " nationalité belge " et " droit de vote " ;
- deux autres caricatures présentant un bourgmestre au type arabe ou du Moyen-Orient coiffé d'un fez et un autre homme typé " turc " ou " arabe " avec un turban devant l'hôtel de ville de Bruxelles. Un phylactère sort de sa bouche, portant l'affirmation : " *Ils sont fous, je reçois tout sans rien demander* " .
- divers textes affirmant notamment :

" Italiens, Portugais, Espagnols et Grecs sont venus dans l'après-guerre en Belgique pour TRAVAILLER dans nos mines, dans nos usines... Mais tout le monde sait, depuis 25 ans, qu'il n'y a plus de travail en Belgique ! Or depuis 25 ans, il y a une immigration massive en provenance du tiers-monde. Qui peut croire que l'immigration musulmane ou africaine vient encore ici pour travailler ? Tous connaissent très bien l'adresse du CPAS ! Non seulement la Belgique accueille à bras ouverts toute la misère du monde, mais elle accorde au tout venant plus de droits qu'aux citoyens Belges. Et bientôt le droit de voter, sans même devenir belge ! Tous ces cadeaux injustifiés jouent le rôle d'un aimant irrésistible pour de nouveaux arrivants ! ! "

" Tout immigré en Belgique coûte à la collectivité : soit il travaille et prend l'emploi qu'un Belge pourrait occuper, soit il émarge à la sécurité sociale.. De plus, cette " offre " artificielle de main d'œuvre bon marché est une des causes principales de la baisse du pouvoir d'achat des Belges. Enfin, 40 % de la population des prisons sont des immigrés : est-ce un hasard ? Une seule solution s'impose : le rapatriement "

" Trouvez-vous ceci normal ? "

" En mai 84, un candidat réfugié (sic) Turc vient en Belgique, avec sa femme et 7 enfants.

De mai 84 à mars 87, il touche 1.300.925 frs au CPAS. En mars 1987, il est reconnu réfugié et réclame des " arriérés " de prestations familiales. Bingo ! Il reçoit la somme de 1.445.842 Frs. Soit un total de près de trois millions en trois ans ! Sans compter toutes les aides en espèces ou en nature : aide au logement, ouverture de compteurs, soins médicaux gratuits, cours de langue... "

" Des immigrés (6 enfants en moyenne pour les marocains) peuvent toucher 9.141 frs (voire même jusqu'à 23.627) d'allocations par enfant par mois. "

" Et combien payeront-ils pour leur prêt hypothécaire ? 2,14 % d'intérêt ! Qui dit mieux ? "

" Un Belge se présente à l'ONEM, après 300 jours de travail : on lui refuse le chômage. Un Turc, par contre, débarque en Belgique avec une vague attestation d'Ankara : pas de problème, il est admis au chômage, avec 30.628 frs par mois ! "

(Carton I, 3 et 6).

A.3.

A.3.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir publié pour la première fois en juin 1998 et diffusé un texte intitulé " Tolérance zéro " sous forme d'éditorial du mensuel " Bastion " n°25 du F. dont les extraits suivants notamment incitent à la discrimination raciale :

"(...) Voyez le Quartier Nord, à Bruxelles. Occupé par des Turcs, des Marocains. En vitrine : des prostituées blanches. Sur le trottoir, des prostituées noires. Des bandes de " jeunes " attaquent les clients, au couteau. De nouveaux venus affluent, en provenance du Ghana, du Nigéria, du Libéria, du Congo, des pays de l'est ou d'Amérique du Sud. C'est la guerre, entre les ethnies. Certains soirs, de jeunes musulmans brisent les vitrines des carrés, avec des battes, des cocktails Molotov. Belges, réveillez-vous, réveillez-vous vite : ceci n'est pas New-York, c'est Bruxelles. Voici ce qu'ils font de notre pays, les politiciens. Les immigrés occupent des parcelles entières de notre territoire et y font la loi. Plus un policier en vue "

*" La criminalité augmente, en flèche. De 20 %, à Bruxelles, au Parquet de la jeunesse (...). C'est ici que les politiciens devraient appliquer la " tolérance zéro ". Comme à New-York, comme Anvers, où l'on sanctionne le moindre délit, la moindre agression en rue, pour couper court à la violence. Oui, le **F.** exige la tolérance zéro, envers les délinquants, qui agressent nos compatriotes dans les rues, dans les écoles, dans leurs voitures, dans leurs maisons ! **On ne vient pas en Belgique pour délinquer.** La délinquance doit signifier : rapatriement immédiat. Une étude réalisée par 75 experts, à la demande du Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, a révélé que la seule menace qui impressionne un tant soit peu les jeunes délinquants immigrés, c'est la menace du rapatriement. "*

*" Seule l'opposition nationale dresse une digue contre l'immigration. Seule l'opposition nationale est déterminée à sauvegarder l'intégrité du territoire belge. Seule l'opposition nationale veut restaurer la sécurité de nos compatriotes. Seule l'opposition nationale exige le retour à la démocratie. La démocratie, c'est l'écoute de son propre peuple. La démocratie, c'est la préférence nationale, la préférence pour nos compatriotes, en matière de logement, de sécurité sociale, d'emploi. La démocratie, c'est la liberté de pensée, d'opinion, de recherche, d'expression, de réunion. C'est la liberté de la presse. La démocratie, c'est rendre la parole au peuple. Au peuple belge. Aussi aux 82 % de Belges, qui pensent : **trop c'est trop ! "** "*

A.3.b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site web du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A.4.**A.4. a.** La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé dans le n° 36 de la revue " Bastion " daté d'octobre 1999, un éditorial, signé par M. B., intitulé " La guerre des rues " dont les extraits suivants notamment incitent à la discrimination raciale :

" Qui se risque, la nuit tombée, dans une rue à Droixhe, Gosselies, Farciennes ou Cureghem, sans un serrement de cœur ? c'est qu'il y a la guerre dans la rue, la guerre des rues. Et qui nous la fait, cette guerre-là ? Les "jeunes ", disent les politiciens et les medias en chœur. Mais c'est qui, " les jeunes " ? Toute notre jeunesse, nos têtes blondes, nos têtes brunes, nos enfants ? Pourquoi ce mot jeunes ? Pour amalgamer une petite minorité de délinquants violents à l'ensemble de la jeunesse ? Oui, pourquoi cette confusion ? La réponse, connue de tous, est presque indicible : parce que nombre d'élus, dirigeants, ministres, medias ont peur. Peur de dire à haute voix que l'immigration constitue le terreau principal de la délinquance et de la violence des jeunes ".

" Ces jeunes seraient-ils aussi violents au Maroc, dans une société musulmane, dans leurs propres structures familiales intactes ? Rien n'est moins sûr. Personne ne croit sérieusement qu'un groupe ethnique soit plus criminel qu'un autre, de par sa nature ! Mais que devient tel groupe ethnique, transplanté dans une société, une culture totalement étrangère à la sienne ? C'est ça, la vraie question ".

" Pourquoi les jeunes Marocains nous attaquent-ils, dans les rues, dans le métro, dans nos écoles ? Je suggère aux enquêteurs d'examiner le choc, entre leur culture et la nôtre, un choc inégalé dans l'histoire de l'immigration, dit. C. Jelen. Qui dit culture, dit aussi religion. L'islam, qui s'implante sur un territoire chrétien. L'islam partage, on le sait, la terre en deux zones bien nettes : le dar-al-islam, ou terre déjà acquise à Allah, et le dar-al-harb, ou terre qui doit encore être soumise à Allah, par le jihad ou Guerre sainte, et qui est donc la terre de la guerre. La Belgique est aujourd'hui un dar-al-harb, que nous le voulions ou non ".

" Au dar-al-harb, vit le harbi : le belge autochtone, vous et moi. Selon les jurisconsultes musulmans, la vie et les biens du harbi appartiennent au musulman. A la guerre comme à la guerre : peut tuer et voler impunément. Juifs et chrétiens ? Qu'Allah les tue ! (sourate IX, 30). Et quand Belgique sera terre d'islam ? Juifs et chrétiens seront des dhimmis, ils paieront l'impôt et jouiront d'une certaine protection. Le bon musulman fera œuvre pie en les humiliant, en exprimant publiquement son aversion à leur égard. Il lui est interdit de se lier d'amitié avec eux (sourate III, 27- 28). Ces prescriptions religieuses donnent froid dans le dos. Et pourraient expliquer bien des choses dans les relations plus ou moins forcées entre les autochtones et les " jeunes ".

A.4. b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.)

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit texte sur le site " web " du F., en assurant ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroeckx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A.5. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

Entre le 1^{er} mai 1999 et le 31 juin 1999, avoir diffusé un tract électoral (M. B. étant tête de la liste n° 16) incitant à la discrimination raciale en ces termes :

- les phrases suivantes, sous le titre "*Qui est réellement démocrate en Belgique ? Les partis traditionnels ou le F. ?*": "*Les Belges veulent-ils faire de Bruxelles un Sarajevo, un Kosovo ou un Beyrouth ? Ou un coupe-gorge comme certaines villes américaines ? Ou une zone de terrorisme islamique ? C'est pourtant ça, la société multiculturelle et multi-ethnique que l'on nous prépare ! A quand un référendum sur le sujet ?*".
- Un encadré, occupant un peu moins d'un sixième du dépliant, intitulé : "*L'insécurité règne partout à Bruxelles*" et rédigé en ces termes :

" L'insécurité à Bruxelles n'est pas qu'un sentiment. La criminalité augmente continuellement : les statistiques le prouvent. Hold-ups, car-jackings, home-jackings, vols avec violence, agressions,..." "

" Quelles sont les solutions des partis traditionnels ? "

" 1. Nier le problème ! Populations étrangères déracinées, Islam agressif; étrangers en séjour illégal, tolérance stupide..." "

" 2. Interdire de discuter du problème et persécuter les Belges qui proposent des solutions réalistes..." "

" 3. Se montrer " social " avec les immigrés en les couvrant d'allocations et de subsides divers... en espérant qu'ils se tiennent calmes. Pas d'émeutes ! "

" Et les solutions du F. ? D'abord la tolérance zéro : appliquer les lois belges à la lettre et sans aucune faiblesse, avec des sanctions immédiates et sévères. Une présence policière effective sur le terrain grâce à une police renforcée. Engager des magistrats en suffisance, et donner les moyens nécessaires à la justice. Mais surtout, rapatriement immédiat de tous les délinquants étrangers, avec regroupement familial vers leur pays d'origine "

(dossier BR 56.25.014870/99, Carton I, SF 2 ;

P.V. subséquent n ° 110331/99 du 15 octobre 1999 de la gendarmerie de Bruxelles, Carton I, 6).

A.6. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

Avoir distribué, sous la forme du périodique " Résistons " n° 17 en juin 1999, une variante de tract électoral visé en **A.5.**, qui, écrit notamment :

- sous le titre "*On en a marre ! ! !*" : "*En Belgique, rien ne va plus. Les Belges vivent de moins en moins bien. La criminalité et la corruption sont en hausse constante. Il y a de moins en moins d'emplois et ceux qui travaillent ont de plus en plus dur. Toujours plus d'impôts pour toujours plus de gaspillages. Les pensions et la sécurité sociale sont menacées. Les immigrés sont de plus en plus nombreux et ont de plus en plus d'avantages.(...)* ",
- Et aussi : "*Un jeune marocain qui a terminé un cycle d'études professionnelles touche en Belgique 11.882 francs d'allocations d'attente, s'il vit chez ses parents. Puis il choisit une épouse, au Maroc, et revient en Belgique comme " chef de ménage " ; il touche automatiquement 30.628 francs par mois ! Ensuite il reçoit des allocations familiales, 4.084 francs pour le premier enfant, 5.861 francs pour le deuxième et 7.626 francs pour chacun des suivants... et plus tard de 9.141 à 23.627 francs par enfant et par mois, selon le cas ! Pas étonnant qu'une Marocaine fasse en moyenne 6 enfants en Belgique... Soit*

plus qu'au Maroc ! Et ces allocations vont encore augmenter ! Un scandale !!! " (souligné dans le texte).

- et qui met en exergue du programme du F. les points suivants (4 points sur 8) :
- *" défendre les droits sociaux, l'emploi et les pensions des Belges et des Européens "* ;
- *" arrêter toute immigration extra-européenne ou islamique, quel qu'en soit le motif "* ;
- *" diminuer les impôts et cotisations sociales en supprimant les coûts inutiles de l'immigration "* ;
- *" rétablir la Démocratie en rendant le pouvoir aux seuls vrais Belges (référendum et droit de vote) (...)*

(BR 56.99.1900/99, Carton I, 6)

A.7. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé entre le 1^{er} août 2000 et le 31 octobre 2000 au moins, à l'occasion des élections communales à Woluwé-St-Pierre notamment, un toutes-boîtes intitulé : *" Nouveau F. pour la sécurité "* (publié notamment sous la forme du périodique " Résistons " n° 18 de août 2000),

- qui comporte le programme du F. pour les élections communales tel qu'il est aussi publié dans le périodique " le Bastion " n° 45 de septembre 2000 (p. 8) et qui, outre les revendications déjà énoncées (tolérance zéro, expulser les délinquants étrangers, avec regroupement de leur famille dans le pays d'origine, dissuader et si possible arrêter toute immigration vers la Belgique par une politique de fermeté. Les CPAS doivent cesser d'attirer en Belgique toute la misère du monde), réclame *" une politique culturelle raisonnable. Cesser de financer des cultures exotiques ou des hurluberlus (...)* " ;
- qui présente le développement suivant (illustré par une voiture en feu) :

" De plus en plus souvent des malfrats d'origine étrangère provoquent des émeutes. La police a reçu l'ordre de tout faire pour ne pas provoquer les " jeunes ". Elle doit se montrer sociale. Bref, la police doit laisser faire... ! "

" Les affrontements ethniques se multiplient. Bruxelles, Schaerbeek, Anderlecht, Forest, Droixhe, Verviers, Farciennes... Il y a des quartiers entiers où la police ne peut plus entrer. Ce sont des zones de non-droit : les malfrats immigrés y font la loi. "

" Les journalistes se taisent, les journaux n'en parlent pas, pour ne pas affoler la population et ne pas provoquer une montée du racisme... ! "

*" Que font nos politiciens ? Ils dépensent des fortunes pour acheter les meneurs et offrir un emploi aux chefs de bande. Ou encore rénover les quartiers et immeubles qu'ils démolissent. **Et qui paie ? Le contribuable belge ! Vous !** "*

" On donne la nationalité belge au tout venant, on leur donne le droit de vote, on régularise les délinquants (1), on les couvre d'allocations sociales, on fait de la " discrimination positive "... "

*" (1) Les étrangers en séjour illégal ne sont pas des " sans papiers " mais des **délinquants** (loi du 15/12/1980). De plus, pour vivre, ils travaillent au noir, volent ou vivent de divers trafics illégaux (drogue notamment)... "*

(dossiers BR 56.99.3682/00, BR 56.99.3880/00 et connexes, carton II, SF 4 et 5)

A.8. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé un tract intitulé : *" Près de chez vous.... Un centre d'accueil pour demandeurs d'asile Afghans, Kosovars, Turcs, Maliens,... ouvrira très bientôt dans **votre** ville !*

- tract qui, outre son titre, présente trois bandeaux : *" Des difficultés à occuper des adultes*

Désœuvrés ; une insécurité des voisins et des alentours ! Une augmentation des dépenses communales ! "

- et qui incite la population au refus du centre d'accueil prévu dans les termes suivants : *" Ils seront demain plusieurs centaines à s'installer dans **votre** commune. Combien seront-ils au 31 décembre 2001 ? **Cette arrivée pourrait avoir de graves conséquences sur la vie quotidienne de tous ses habitants.** Un vrai réfugié est celui qui fuit les massacres dans son pays et se réfugie dans le premier pays voisin. Un faux réfugié est celui qui vend tous ses biens pour s'acheter un coûteux billet d'avion et fait 10.000 ou 15.000 km pour atterrir avec précision dans un centre ouvert, soit un asile " cinq étoiles ", selon " Het Volk " du 16.12.2000. Que veut ce réfugié-la ? D'un seul coup, il veut avoir droit à une aide en nature, gîte et couvert... **SANS RIEN FAIRE** et dans un **CENTRE OUVERT** ! Que touche un belge retraité qui a cotisé toute sa vie ? 23.675 FB... s'il a de la chance, et il doit encore économiser sur son chauffage et se nourrir de boîtes de conserve ! Le F. dénonce depuis 5 ans les dangers de cette arrivée massive cautionnée par les partis au pouvoir. Laissez-vous votre ville se transformer ainsi ? Réagissez dès aujourd'hui ! "*

(tract rédigé à l'entête et à, l'adresse du F. qui était inséré, en feuille libre, dans le n° 49 du périodique " Le Bastion " de janvier 2001 avec la mention " A REPRODUIRE - A REPRODUIRE - A REPRODUIRE,... " , voir l'exemplaire joint au dossier par la police fédérale de Bruxelles, exemplaire reçu par abonnement, Carton II, 11).

(dossiers BR 56.98.41121/01 et 56.98.1864/01, Carton II, 8)

A.9

A.9.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F.) avoir publié dans le périodique " Bastion " n° 49 daté de janvier 2001

a. 1. une page de couverture,

présentant un dessin caricatural qui représente une maison portant l'enseigne : *" Centre de vacances. Syndicat et Mutuelle "* : à la porte de droite sont accueillis des ressortissants du tiers-monde et un extra-terrestre. Par la porte de gauche, est chassé à coups de pied un vieillard à l'allure européenne. D'autres personnes, de type réputé européen semblent avoir subi le même sort.

a.2. un éditorial, signé par Marguerite B., intitulé "les Belges dehors " où l'on peut lire notamment :

" (...) Dehors, les sans-abri belges, et en plein hiver ! ! ! Dehors, les personnes âgées à Erezée ! Séparées, les unes des autres, dispersées, privées de leur dernier cadre. Dehors, les vacanciers à Westende ou Hotton ! Dehors, les écoliers en classes vertes, à Houthalen ! Faites place, faites place pour les réfugiés. Mais à qui donc appartiennent les maisons de repos, les centres de vacances, les domaines de chalets, dont l'on évacue les Belges pour y installer des réfugiés ? Voyez-vous ça : aux syndicats et aux mutuelles, chrétiennes ou socialistes ! (...) Les mutuelles, les syndicats, voient dans le refuge politique, et soi-disant politique, à 90 %, une excellente affaire. A la vente ou à la location. Comme les mutuelles et les syndicats ont vu leur intérêt, dans l'afflux de centaines de milliers d'allocataires sociaux étrangers. Ceci n'annonce rien de bon, pour la Belgique. Aidez-nous vite à rassembler nos compatriotes pour la défense de notre sol, de notre identité, comme a dit le bourgmestre de Vresse-sur-Semois, à l'annonce de l'arrivée de centaines de réfugiés, chez lui. Aidez-nous vite ! "

(Carton II, 8)

A.9.b. La première (B.), la seconde (ASBL F. ") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site web du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroeckx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A.10. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir distribué par insertion dans le n° 51 de mars 2001 du mensuel " Le Bastion " et dans différentes communes de l'agglomération bruxelloise notamment en mars et avril 2001 un toutes-boîtes de format A4 intitulé "*Les Belges dehors ???* ", dont la plupart des volets incitent à la discrimination raciale :

- le dessin caricatural "*Centre de vacances. Syndicat et Mutuelle* " qui faisait déjà la une du n°49 du mensuel " le Bastion " (voir ci-dessus prévention **A.9**) ;

- le texte suivant directement inspiré de l'éditorial de M. B. visé en **A.9.a.2.**:

" Des Belges ont été littéralement expulsés de leur home, les centres des syndicats et mutuelles ont été vidés de leurs occupants belges. "

" Syndicats et mutuelles ont revendu ces bâtiments avec une sérieuse plus-value à l'Etat. Un exemple : " la " reine Pédaque " à Hotton a été achetée par la FGTB 80.000.000 de francs et revendue à l'Etat quelques mois plus tard pour 140.000.000 Frs. Une belle plus-value pour les syndicats et mutuelles. Une sérieuse moins value pour les voisins belges et pour le contribuable ! Quelle magouille ! " (...)

" La Belgique a accueilli en 2000 plus de réfugiés que la France pourtant six fois plus peuplée ! Le F. veut dissuader les faux réfugiés de venir en Belgique. Il veut une politique transparente pour aider les vrais malheureux que l'on trouve encore partout en Belgique ! "

- *un autre volet consacré au titre : " Un enfer pour les Belges, un paradis pour les immigrés... ", accompagné d'un dessin qui présente un fonctionnaire jetant de l'argent à flots à des étrangers tandis que, de l'autre côté, un Belge ne trouve plus dans sa poche de quoi se payer un paquet de frites, vampirisé par un fonctionnaire des contributions. Les écrits surmontant chacun des personnages sont clairs : pour le Belge, la Belgique est une " terre d'impôts ". Pour les étrangers, la Belgique est une " terre d'asile ",*

- *dessin lui-même doublé d'un commentaire en ces termes : " Les Belges (et Européens) paient beaucoup trop d'impôts. On contrôle tout pour voir s'ils fraudent (...). Mais pour les immigrés et candidats réfugiés, il y a toujours de l'argent ! Et quand on cesse de leur donner des allocations (plus qu'à des Belges qui ont travaillé toute leur vie !), c'est pour les loger dans de bons hôtels ou des centres de vacances ! (...) Le F. veut commencer par aider les Belges. Leur donner du travail et une vie décente. Et quand il n'y aura plus de Belge dans la misère, on songera à résoudre les problèmes des autres ! Si vous voulez redonner la priorité aux Belges, contactez le F. (...). Le F. est un parti démocratique dirigé par le député Marguerite B., qui fut durant 18 ans magistrat à Bruxelles " ;*

- *sous le titre " Qui est démocrate ? une proposition de " politique alternative " en ces termes : " Rien de raciste : accorder une priorité aux Belges et aux Européens par rapport à ceux qui sont venus ici dans le seul but de profiter de notre système social ".*

- *un développement relatif à la question du coût présumé des réfugiés dans les termes suivants: " De 1988 à 1999, 180.000 réfugiés sont arrivés en Belgique. Soit l'équivalent d'une ville comme Liège ! Mais en provenance de Turquie, du Congo, d'Afghanistan, d'Albanie... Seuls, 8,4 % ont été reconnus comme réfugié ! 164.000 candidats étaient donc de faux réfugiés ! 70 % (au moins) de ceux-ci sont restés en Belgique : 115.000 nouveaux clandestins. Beaucoup plus que le nombre d'arbres de la forêt de Soignes ! "*
" Les candidats réfugiés touchaient jusqu'à 28.445 francs par mois, plus une foule d'avantages divers (soins médicaux gratuits...). Maintenant on les loge dans des centres de vacances tout confort... aux frais

du contribuable belge. "

" Et combien coûte une expulsion ? Un exemple : 3.275.000 francs pour quatre Congolais. Toujours à vos frais ! "

" Combien nous coûtent tous ces (faux) réfugiés ? Personne ne peut le savoir. Personne ne peut le dire. Une fortune assurément ! "

"N'y a-t-il pas moyen de dépenser mieux notre argent ? Pour des Belges, par exemple. Pour nos compatriotes qui sont dans la misère. Pour relancer notre économie. Pour développer des emplois productifs ? C'est ce que veut le F. "

(Dossiers BR 56.99.2018/01, BR 56.41.010228/01 et 56.99.2402/0, Carton II, SF 7, 9 et 13)

(voir notamment l'exemplaire du tract fourni par le plaignant Pascal G. qui a reçu un exemplaire du journal sous enveloppe fermée, PV 56.41.010228/2001 de la police de Schaerbeek ; Carton II, 7, le tract portant la mention : " A reproduire pour distribution maximale". Et encore : " Éditeur responsable : (compléter) ...) "

A.11. La première (B.), la seconde (ASBL " F. " et le troisième (R.)

A.11.a. Avoir diffusé, dans le n° 56 du périodique " le Bastion " daté d'octobre 2001 un éditorial, signé par M.B. et intitulé : " *Islam : pour un cordon sanitaire*" qui s'exprime notamment en ces termes :

- " *C'est la guerre. Et les guerriers sont parmi nous. Des réseaux de terroristes, déployés non pas aux Etats-Unis, mais essentiellement en Europe. En Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Italie. Ils y évoluent en toute liberté. Se fondent dans les millions de musulmans, installés désormais en Europe. Et ces millions de musulmans sont tentés, bien souvent, de prendre leur parti contre le nôtre (...)* ;
- " *Puisque les terroristes utilisent l'islam, pour prêcher le Jihad ou Guerre sainte, contre les occidentaux, il faut établir de toute urgence, un cordon sanitaire autour de ce culte. Il faut séparer le bon grain de l'ivraie. (...) Que dit-on dans les mosquées ? Y prêche-t-on la Guerre Sainte ? La haine des Juifs et des Chrétiens. Qu'apprend-on aux cours de religion musulmane ? Que les soldats d'Allah, vont droit au Paradis ? La coalition PRL-PS-Ecolo interdit toute critique à l'égard de l'islam, ou de l'immigration. Elle empêche ainsi toute réaction de défense de la population (...)* " ;
- " *Que voulons-nous vraiment ? Peut-être vivre en paix, et, grosso modo, entre nous, à l'ombre de nos beffrois ou de nos cathédrales ? Non, nous ne sommes pas, comme on voudrait le faire croire, l'ennemi de tout étranger, ou de tout musulman. Nous pensons simplement, comme eux d'ailleurs, que chacun a droit à son propre territoire. Et ici, c'est chez nous, c'est la terre où sont enterrés nos morts, et où naissent nos enfants. Et la terre vaut, qu'on se batte pour elle "* ;

A.11.b. Avoir diffusé un toutes-boîtes de format A4 intitulé " *Islam : danger ?*" comme feuille volante annexée au périodique " le Bastion " d'octobre 2001 (n° 56) (accompagné de la mention en page de couverture : " en annexe : un tract ") qui notamment :

- reproduit, respectivement sous le titre : " La guerre sainte contre l'Europe aussi " et dans un encadré les phrases de l'éditorial visé en **A.11.a.**
- présente un choix de citations qui, collées les unes aux autres, donnent une image uniformément haineuse de la religion islamique ;
 - incite à la peur, à la ségrégation, voire à la violence, à l'égard de tous les musulmans et des Arabes : " *L'organisation de Ben Laden aurait formé plus de 10.000 " combattants d'Allah " qui se trouveraient actuellement en Occident. Comment les reconnaître ? "* ;

(dossier BR 56.99.417/02 : " Islam : danger ? ", Carton II, 14 et 16 PV subséquent n° 110479/03 du 16.07.2003 de la police fédérale, Carton II, SF 17 PV subséquent n° 102194/04 du 3.02.2004 et 104467/04 du 11.03.2004:

A.11.c. avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit sur le site " web " du F. et en assurer ainsi la publicité lesdits textes et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A .12.

A.12.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir publié et diffusé dans le mensuel " le Bastion " en mars 2001 (n° 51),

- dessin (caricature) précédemment paru dans " Rivarol " qui représente une femme voilée enceinte et accompagnée de cinq enfants. Un phylactère sortant de sa bouche dit : " *Et ici mon virgule six* ",
- un article intitulé : " *Devinette dangereuse : à qui profitent les taux d'intérêts du Logement wallon ?* " qui tend à démontrer, à l'aide d'amalgames et de raccourcis, que les familles étrangères (marocaines et turques) sont les principales bénéficiaires de taux d'intérêts favorables, et ce au détriment des Belges et des Européens, le texte s'achevant par les réflexions suivantes : " *Alors, qui a compris à qui profite le système ? Attention ! La bonne réponse vous amènera droit, s'il tient au Centre d'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, en correctionnelle. La réponse incorrecte prouvera que... vous êtes un benêt. Un choix difficile* ".

(dossier BR 56.99.588/02, Carton II, SF 15)
(PV subséquent n° 110479/03, Carton II, SF 17).

A.12.b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième,

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit sur le site " web " du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

A.13.

A.13.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Entre le 1^{er} février 1999 et le 13 février 2002 au plus tard, avoir diffusé des exemplaires du programme politique du F., dans sa version intégrale, tel qu'il a été soumis pour approbation au congrès national du 20 février 1999 (Carton II, SF 18), dont les éléments suivants incitent à la discrimination raciale :

a.1. un chapitre premier intitulé : " *Belge, sois donc maître chez toi !!!* " (pp. 2 à 8),

Chapitre I : *Belge, sois donc maître chez toi !!!*

L'importation massive en Europe, a en Belgique en particulier, du " quart-monde" du " tiers monde " est un grave danger. Un danger pour notre identité, pour nos traditions, pour notre culture. Un danger pour les Belges, pour leur emploi, pour notre économie. Un danger pour notre existence.

Nous ne sommes pas opposés aux touristes américains qui viennent visiter les champs de la seconde guerre mondiale. Nous voyons venir avec intérêt les touristes japonais qui viennent photographier les témoignages de notre passé. Nous souhaitons la bienvenue à l'Emir du Koweït qui vient dépenser sa fortune dans nos casinos. Ils sont de passage en Belgique. Ils y dépensent leur argent, et puis s'en vont. C'est tout profit pour la Belgique : cela fait tourner notre économie, crée de l'emploi dans le secteur horéca et importe de précieuses devises. Mais la Belgique n'a pas besoin de main d'œuvre étrangère. Il n'y a déjà "pas assez de travail " pour les Belges. La Belgique possède en abondance une main d'oeuvre compétente, laborieuse et efficace. L'importation de main d'oeuvre étrangère, surtout peu qualifiée, ne sert qu'à imposer une concurrence déloyale aux Belges peu qualifiés et à faire pression à la baisse sur les salaires des Belges. Elle appauvrit les Belges et rejette les plus faibles d'entre eux au chômage ou au CPAS. La misère pour ces Belges, des coûts supplémentaires pour la collectivité. Voilà le résultat. Bien plus, la Belgique n'a pas besoin d'importer des chômeurs. Par le biais du " regroupement familial ", les immigrés importent sans cesse chez nous les membres de leur famille, ou bien, mieux, vont chercher " au pays " un mari ou une épouse soumise.

La sécurité sociale Belge exerce un véritable attrait sur toute la misère du tiers monde. Car les normes sont différentes. Les 20.9 16 francs du minimex Belge, c'est beaucoup plus que le salaire que l'on peut espérer en travaillant dur à Casablanca, Ankara, Lomé ou Kinshasa. Cela fait rêver tous les pauvres du tiers monde. Cela fait travailler leur imagination. Et tous les moyens sont bons pour venir dans " l'Eldorado " d'un CPAS Belge.

(...)

Rares sont les pays du tiers monde où l'on respecte les droits de l'homme, ou il n'y a pas guérilla ou une insurrection quelconque. Le prétexte est donc tout trouvé et le réfugié économique, le chasseur d'allocations sociales, pourra s'appeler " réfugié politique ". Au pays, il prendra soin de réunir la somme nécessaire pour payer le voyage en avion. Réunira auprès de ses amis et de sa famille les preuves " du fait qu'il est persécuté et que sa vie est en danger. Au besoin les forgera et achètera les témoignages. Il sollicitera un visa " touristique et s'envolera enfin vers l'eldorado. Arrivé en Belgique, il sera accueilli par des amis qui lui indiqueront le chemin du CPAS, la procédure pour obtenir un avocat pro deo et la manière d'introduire une demande de refuge politique. La procédure durera longtemps. Des années. Qu'il passera dans l'oisiveté aux frais du CPAS, en augmentant ses revenus par de "petits trafics " entre le pays d'origine et la Belgique, ou en versant dans la délinquance. Si son dossier est bien monté, il sera finalement accepté, non sans voir encombré inutilement nos cours et tribunaux en usant et abusant de toutes les procédures. Il pourra alors procéder au regroupement familial en toute quiétude...

Si le refuge politique n'est pas accepté, il rejoindra les dizaines de milliers d'illégaux que compte officiellement la Belgique et vivra en tirant sur toutes les ficelles... Les trafics divers permettent de vivre plus ou moins confortablement : prostitution, drogue, petit boulots en noir... en espérant être régularisé un jour... Une situation humainement et légalement inadmissible.

Quant aux classes dirigeantes du tiers monde, elles envoient leurs enfants étudier en Belgique, souvent aux frais de la Belgique. Ils prennent goût à notre mode de vie et ne souhaitent plus rentrer chez eux. Soit, ils prolongent leurs " études " durant des dizaines d'années, soit, ils refusent de rentrer chez eux et se font

passer pour des réfugiés politiques. Soit encore, ils passent par un mariage blanc ou temporaire. Ces " élites " formées à grand frais en Belgique n'ont en effet aucune envie d'aller exercer en brousse pour un salaire de misère. Ils veulent donc rester en Belgique pour profiter des revenus aux normes européennes.

C'est tellement plus facile, plus confortable et moins risqué. Voilà pourquoi on trouve, par exemple, des médecins africains dans nos hôpitaux alors que " Médecins sans Frontières " doit envoyer des Belges pour soulager la misère en Afrique.

Il n'est dès lors pas étonnant que nos CPAS soient envahis d'étrangers. Que les rues de Bruxelles ressemblent à Kinshasa ou à un souk, que certains quartiers et le métro soient devenus de véritables coupe-gorge, et que certaines communes comptent plus de 60 % d'étrangers.... Malgré les récentes naturalisations massives.

De plus, l'acceptation, la reconnaissance, le financement public, sur notre territoire d'une religion ouvertement agressive, conquérante, incompatible avec nos mœurs, qui tient plus d'une idéologie politique impérialiste que d'une religion, tient de l'inconscience, du masochisme, et du suicide. C'est préparer chez nous un futur Beyrouth, un nouveau Sarajevo ou encore une situation de type Kosovo, voire Afghanistan. Croire que l'Islam est une religion comparable à notre religion chrétienne, c'est faire preuve d'angélisme, d'ignorance ou ... de haute trahison. Il suffit pour s'en convaincre de lire le Coran dans une version non expurgée, des livres tels que ceux de Bat Ye'Or, ou encore des ouvrages sur le droit musulman. Il n'existe pas d'Islam modéré, il n'y a que des musulmans tièdes... Prétendre que la religion chrétienne a également eu ses excès n'est pas relevant : les textes sacrés chrétiens ne reprennent pas le moindre passage incitant à la haine, au meurtre, au massacre à grande échelle, à la discrimination systématique, à la torture ou à la cruauté gratuite comme le fait le Coran.

Les méfaits de l'immigration

L'immigration à laquelle nous nous opposons est celle du " quart monde du tiers monde ". Celle des " travailleurs " peu ou pas qualifiés, " importés " pour prétendument accomplir le travail que les Belges refuseraient de faire. Celle des populations de culture ou de religion différente, attirés uniquement, ou essentiellement, par notre standard de vie et par les avantages de notre sécurité sociale.

Cette immigration n'apporte rien de positif, ni à la Belgique, ni aux Belges " (...)

Conséquence de l'immigration : un appauvrissement généralisé

Cette politique conduit à un appauvrissement généralisé en Belgique : chaque immigré est un équivalent chômeur, soit, il émarge à la sécurité sociale, soit, il prend le travail d'un Belge. La population active n'augmente pas, mais elle doit entretenir un nombre d'inactifs de plus en plus grand et supporter des impôts et charges sociales en croissance perpétuelle. Sans aucun avantage en contrepartie...

Cette politique hypothèque la compétitivité des entreprises belges. Les charges sociales alourdies, suite à la présence de main d'œuvre excédentaire due à l'immigration, ont évolué vers une parafiscalité sur le travail, qui pénalise gravement nos entreprises. Cette parafiscalité galopante est directement proportionnelle au niveau de l'immigration. La perte de compétitivité qu'elle entraîne pour les entreprises belges impose, d'autre part une modération salariale bien plus forte que s'il n'y avait pas d'immigration. Ceci influence directement le nombre de faillites de nos entreprises, le niveau de chômage et des salaires.

(...)

Conséquence de l'immigration : une déstructuration sociale

(...) A quoi bon être Belge, si l'étranger est mieux traité en Belgique que le Belge lui-même ?

La cohabitation de cultures et de systèmes de valeurs différents sont une source importante de criminalité. La juxtaposition de normes différentes, la disparition du contrôle social et de la morale collective, le mépris des immigrés pour la communauté d'accueil, l'oisiveté des "jeunes", les tensions sociales, détruisent tout cadre de référence moral et engendrent des frustrations (...)

Conséquence de l'immigration : des hypothèques l'éducation

(...) La présence de jeunes immigrés dans nos écoles hypothèque également le niveau de l'enseignement et l'éducation dispensés. Beaucoup entrent à l'école sans même connaître le Français le Néerlandais. Le retard culturel et social des populations immigrées (quart monde du tiers monde) par rapport aux normes belges impose de dépenser beaucoup d'énergie et de moyens pour amener les élèves " en retard " au niveau de l'élève belge, si tant est que ce soit possible.

(...) Nous passerons sous silence les problèmes de violence et de drogue à l'école, dont les jeunes immigrés constituent indiscutablement le vecteur essentiel....

Conséquence de l'immigration : des atteintes à la culture

(...) L'importation de populations peu cultivées (quart monde du tiers monde) n'apporte aucun enrichissement culturel. (...) Le mélange avec de telles populations " importées " en Belgique, d'un niveau culturel très bas ne mène qu'à une dégradation culturelle et à un nivellernent par le bas.

Conséquence de l'immigration : le véritable racisme

La cohabitation forcée avec des populations étrangères engendre enfin le véritable racisme. Les problèmes de cohabitation difficile, de concurrence sociale, les discriminations positives, l'envie sociale créent un climat de tension, puis de haine vis-à-vis de l'autre, qui mènent tôt ou tard au racisme, que nos gouvernants prétendent vouloir éviter. Ce qui n'est au départ qu'une antipathie naturelle se transforme rapidement en une haine mortelle et larvée contre " l'étranger ", alors que les véritables coupables sont ces gouvernants irresponsables qui nous ont concocté cette véritable bombe sociale (...)

Conclusion

" Les problèmes de l'immigration ne font que commencer, et prennent de plus en plus, un caractère irréversible. Ils constituent avec la dénatalité autochtone le problème majeur auquel l'Europe du XXIème siècle sera confrontée. Le salut de notre civilisation passe par un retour progressif vers une société ethniquement et culturellement homogène, axée sur les valeurs fondamentales qui ont permis sa croissance démographique, culturelle, scientifique, économique, politique et militaire ".

a.2. un descriptif détaillé des mesures à mettre en œuvre sous le titre : *"Les principes d'une même politique d'immigration "* (pp. 8 à 14), notamment :

- *Reconnaître dans la Constitution le droit pour les Belges de vivre entre eux, selon leurs mœurs et leur culture, sur leur territoire...(point 1)*

- *Le principe absolu de la préférence nationale en faveur des Belges. En Belgique, les Belges doivent être avantagés par rapport aux non Belges. Par exemple, si un Belge et un étranger se présentent pour un emploi, le Belge doit être prioritairement engagé. Si un logement social est libre, parmi les candidats, on ne prendra que les Belges en considération. Sinon quel sens cela a-t-il d'être Belge ? (point 2) ;*
- *(...) Les règles d'acquisition de la nationalité fondées sur le droit du sol (lieu de naissance) doivent être abolies, avec effet rétroactif (...)(point 5) ;*
- *Expulsion des délinquants étrangers et de leur famille, le voyage étant à leurs frais. Regroupement familial pour l'ensemble de la famille vers le pays d'origine. Il est normal d'expulser nos " hôtes "qui ne respectent pas nos lois...L'expulsion est la seule sanction que craignent bien des immigrés...(point 6) ;.*
- *L'arrestation immédiate des clandestins et sans papiers...En attendant, incarcération dans les prisons de droit commun. Saisie de leurs biens, fruit de crimes ou délits (travail clandestin, trafics)... (point7) ;*
- *Suspension immédiate des Conventions de Genève et de Dublin... un Français, un Allemand, un Luxembourgeois ou un Hollandais peuvent se réfugier en Belgique. Pas un Congolais ou Togolais. La Belgique n'accueillera donc plus que les réfugiés européens...(point 8) ;*
- *Pas d'aide sociale en espèces aux réfugiés ou candidats réfugiés... (point 9) ;*
- *(...) Tout regroupement familial demandé par des étrangers ou des Belges de papier sera accordé, vers le pays d'origine et non plus vers la Belgique, comme c'est systématiquement le cas aujourd'hui (...) (point 11) ;*
- *Registre central des étrangers avec banque de données génétiques et empreintes digitales pour éviter les identités multiples et permettre de lutter efficacement contre la criminalité. Frais d'établissement et de gestion de cette banque financée par cotisation des intéressés (point 13)*
- *Le retour obligatoire au pays d'origine des non-Belges sans ressources ou sans travail durant plus de 5 mois (...) (point 14) ;*
- *Interdiction des " religions exotiques " incompatibles avec nos lois et nos mœurs... (point 20)*
- *Interdiction sur les antennes nationales d'émissions musulmanes ou autres, en langue étrangère qui ne sont pas sous-titrées dans une de nos langues nationales. Interdiction des émissions étrangères dans une langue étrangère à l'Union européenne... (point 28)*
- *Application du principe de préférence nationale pour les adoptions. Interdiction pour les Belges d'adopter des enfants extra-européens...(point 38) ;*

a.3. un programme en d'autres matières (sociale, environnementale, protection des animaux, familiale et scolaire,...), qui se caractérise à plusieurs reprises par l'incitation à la discrimination et par des propos péjoratifs à l'égard des communautés étrangères d'origine pauvre, notamment :

Chapitre II : une sécurité pour tous les Belges (p.16 et suiv.)

(...)

Sécurité

(...) *Les causes de la criminalité sont diverses, parmi celles-ci, on trouve :*

a.l'immigration (...)

Emploi

(...) *L'allocation universelle est séduisante, généreuse, désintéressée et présente économiquement bien des avantages... Mais, contrairement au système prôné par Milton F., pour le F., cette allocation doit être réservée aux seuls citoyens belges. Elle doit être réservée aux membres de la collectivité nationale, à peine d'attirer encore plus de profiteurs en Belgique (...)*

- *Le F. veut donc une allocation inconditionnelle égale au minimex pour tout citoyen belge (après révision des naturalisations scélérates)... (point 111)*
- *Rétablir immédiatement la préférence nationale en matière d'emploi (...)* (point 113)
-
-
- *Abolir la loi " Moureaux " qui interdit aux employeurs de préférer un père de famille belge à un jeune somalien fraîchement débarqué d'Afrique, et qui va à l'encontre de la préférence nationale en la qualifiant de racisme, alors qu'il s'agit simplement d'un réflexe normal de solidarité au sein de la communauté nationale. Rétablissement de la définition du racisme dans son sens initial : c'est une doctrine qui prône la " supériorité d'une race sur une autre " (point 114)*
- *Rapatrier les étrangers chômant depuis plus de 5 mois (...)*

Sécurité sociale

- *Suppression de tout accès à la sécurité sociale contributive pour les non-belges qui n'ont ni travaillé ni cotisé en Belgique. La sécurité sociale contributive doit être réservée à ceux qui ont effectivement cotisé en Belgique. Ce principe est actuellement systématiquement contourné par des " stages fictifs " ou par la prise en compte de prestations (réelles ou supposées) dans un autre pays. Le minimex et le paiement de l'aide sociale sont réservés aux Belges (...)* (point 131)
- *Suppression des allocations d'attente des Turcs et des Maghrébins qui terminent leurs études en Belgique* (point 133)
- *Financement des allocations familiales par l'impôt de manière à pouvoir les réserver aux seuls enfants belges ... Le système actuel (...) doit être revu de manière à profiter aux seuls Belges et cesser d'encourager la natalité étrangère (...)* (point 134)
- *Allocations de handicapés réservées aux Belges. Ces allocations semblent fort élevées à des populations en provenance du tiers monde et peuvent des lors être une incitation à l'augmentation du nombre de handicapés. Il faut protéger ces enfants de la rapacité de certains parents* (point 135)

Chapitre V : Notre environnement c'est notre patrimoine

(...)

Lutter contre les ghettos et chancres urbains, notamment par le départ des étrangers, la rénovation de l'immobilier par des chômeurs, et le retour des Belges. Les chancres urbains sont une véritable injure à l'environnement. Ils sont liés le plus souvent à la présence de populations étrangères, qui ont des cultures, des normes et des exigences en matière d'habitat qui sont souvent très différentes des normes belges. De plus, qui se rassemble s'assemble : les populations immigrées cherchent à vivre ensemble et se regroupent par nationalité, faisant fuir les Belges, spontanément ou par des pressions diverses. Des ghettos se forment et constituent de véritables enclaves étrangères sur notre territoire où règne souvent le non-droit : les traditions étrangères et les mafias ethniques remplacent spontanément l'état de droit belge (point 270).

Protection des animaux. *Les personnes capables de cruauté à l'égard des animaux sont des dangers pour la société, car ils sont capables de mettre en œuvre les mêmes schémas pervers de pensée à l'égard des hommes.*

Interdiction des abattages rituels pour toutes les religions. *Des rites primitifs ne peuvent servir de prétexte à des souffrances animales inutiles, gratuites et injustifiées. Ceux qui font souffrir physiquement les animaux sont potentiellement des bourreaux pour les hommes (point 292).*

Chapitre VI : protégeons nos familles et défendons nos écoles !!!

- *Encourager la seule natalité belge, apte à perpétuer la nation belge. Un taux de natalité de 2,1 enfants par femme doit être atteint pour permettre la simple perpétuation de la Nation belge... Toutes les mesures doivent tendre à promouvoir la natalité belge et à décourager la natalité étrangère sur notre sol : si l'on doit se reposer sur la natalité étrangère pour assurer le renouvellement des générations, on assistera rapidement à la suprématie étrangère sur notre sol, et l'on aboutira à terme à une situation de type " Kosovo ", où la population de souche est submergée par " l'étranger " devenu majoritaire par la simple loi démographique (point 302).*

Famille

- *Complément de pension par enfant pour les mères de famille belges (valorisation des enfants pour le calcul de la pension) ou possibilité à pension égale d'anticiper sa mise à la retraite de deux ans par enfant ... (point 306).*
- *Allocation pour parent au foyer, proportionnelle au nombre d'enfants belges ... (point 308)*
- *Primes de mariage et de naissance plus élevées, réservées aux seuls Belges... (point 309)*
- *Subventions aux entreprises qui emploient des femmes belges en période de grossesse et des mères d'enfants en bas âge... (point 310)*
- *Allocations familiales augmentées, identiques quel que soit le statut des parents (indépendants, salariés, fonctionnaires, allocataires sociaux), mais réservées aux seuls enfants belges... (point 311)*

A.13. b. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'au 13 février 2002 au plus tard ledit programme sur le site " web " du F. et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002) ;

B. La première (M. B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (F.-X. R.)

Avoir, en infraction à l' article 1^{er}, 4^o, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l' article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux

En l'espèce, notamment :

B.1.

B.1.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir diffusé dans plusieurs arrondissements un tract intitulé " Bientôt, ils nous imposeront le vote des immigrés ", texte constituant aussi les deux dernières pages (recto verso) du périodique " le Bastion " n° 19, daté de décembre 1997, comportant :

- l'encadré suivant : " *Dans ces conditions, les bourgmestres belges devront bientôt remettre leur écharpe à des immigrés.. Et les étrangers seront majoritaires au parlement. Plus besoin d'invasion comme en 1940 !* " ;
- une caricature qui représente une famille réputée arabe ou musulmane (femmes voilées, homme en babouches et portant un tapis) arrivant à Zaventem : le dessin intègre un panneau de bienvenue en Belgique " *son droit de vote, ses naturalisations automatiques, ses allocations familiales, ses CPAS, ses lois anti-Belges* " ;
- une autre caricature intitulée " *C'est la guérilla urbaine !* " qui représente une scène d'émeutes avec vandalisme : vitrines d'une épicerie et d'une banque (en français) brisées à côté d'une vitrine surmontée de mots en arabe, celle-ci intacte ; voiture saccagée ; les visages évoquent des Arabes aux traits exagérés. Ladite caricature surmonte un texte encadré qui affirme : " *Des jeunes immigrés ont de nouveau mis Bruxelles à feu et à sang, en novembre 1997. Cocktails molotov ou volées de pavés, contre nos policiers, gendarmes, pompiers, ambulanciers, ou paisibles citoyens ! Vitrines brisées, abribus saccagés, voitures incendiées ou retournées sur le toit... Que fait le gouvernement des dizaines de milliers de jeunes Turcs ou Marocains désœuvrés, rôdant dans les rues, en bandes, la nuit ? Il les couvre d'allocations sociales et dépense des centaines de millions de francs pour les " intégrer " !!! Au lieu de les rapatrier...* " ;
- Au recto, une présentation du F. dont le deuxième alinéa est ainsi rédigée : " *Le F. défend la préférence nationale et le droit des Belges de vivre entre eux sur leur territoire. Le F. s'oppose catégoriquement au droit de vote pour les étrangers, aux naturalisations automatiques et aux " discriminations positives* " ;

des éléments du programme du F. en rapport avec l'immigration dans les termes suivants : " *Le F. exige le rapatriement immédiat des émeutiers et délinquants étrangers, le regroupement familial au pays d'origine, le rapatriement de la famille des délinquants mineurs, la suppression immédiate des allocations d'attente pour les Turcs et les Marocains, le rapatriement des jeunes étrangers formés chez nous, vers leur pays d'origine, où ils rendront de grands services à leur pays qui manque cruellement de main d'œuvre qualifiée* " (texte encadré). Le texte se poursuit : " *Tout étranger coûte à la sécurité sociale et donc à la collectivité : soit il travaille et prend l'emploi qu'un Belge pourrait occuper, soit il émarge la sécurité sociale et coûte à la collectivité. Les immigrés représentent 40 % de la population des prisons. Une seule solution s'impose : le **rapatriement** !* (souligné dans le texte).

(BR 56.99.5048/97, Carton 1, 1)

B.1.b. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir diffusé dans le n° 19 de la revue " Bastion " publié en décembre 1997 :

- le dessin caricatural représentant des auteurs de vandalisme visés en **A.1.a** et **B.1.a** ;
- un éditorial, signée de Marguerite B., intitulé " Émeutes. La réponse du F. : rapatriement immédiat " qui s'exprime notamment en ces termes : " *A Bruxelles, il y a des ghettos. Des dizaines de milliers de Marocains, Turcs ou Africains. En novembre, c'est vrai, ils nous ont déclaré la guerre. Vitrines brisées, voitures incendiées, pompiers ou ambulanciers agressés et blessés. Mais la vraie guerre, c'est celle*

qu'ils nous font tous les jours. C'est l'insécurité. A la tombée de la nuit. Ils sont là, les " jeunes ", par groupes, immobiles, guettant le passant, l'automobiliste. Dans des quartiers entiers, pas un Blanc ne s'aventure de nuit, plus un chauffeur de taxi. C'est ce que les politiques, qui vivent dans des quartiers verdoyants, appellent notre " sentiment d'insécurité ".

A cette guerre-là, il n'y a qu'une réponse, le rapatriement immédiat (...)

Mais que font les politiques ? Tout le contraire ! Ils laissent s'agrandir chaque jour que Dieu fait, les ghettos d'immigrés. Comment ? Trois-quarts des jeunes Turcs ou Marocains occupant notre territoire prennent une épouse du pays d'origine et la ramènent ici. C'est ce que les politiques appellent " le droit au regroupement familial ". Ils vous mentent. Il ne s'agit plus depuis belle lurette, de regrouper des familles existantes, comme en 1974. Il s'agit de la création incessante de nouvelles familles étrangères sur notre territoire (...). "

B.1.c. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site web du F. le périodique " le Bastion " n° 19 contenant l'éditorial " Émeutes. La réponse du F. : rapatriement immédiat " surmonté du dessin caricatural représentant des auteurs de vandalisme décrit **A.1.a** et à en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.2. La première (B.) et la seconde (ASBL " F.),

Entre le 1^{er} février 1998 et le 31 juillet 1998 au moins, avoir diffusé dans plusieurs arrondissements un tract de format A4, intitulé " Immigration extra-européenne : on se moque de nous ", qui constituait également les deux dernières pages (recto verso) de la revue " le Bastion " n° 22 daté de mars 1998, comportant trois caricatures et plusieurs textes :

- une caricature de grand format, intitulée " Distributions automatiques ", prévue pour occuper la face arrière lorsque le toutes-boîtes est plié, représentant une foule d'immigrés noirs et du tiers- monde faisant la queue devant des guichets munis d'un bouton et étiquetés respectivement : " allocations familiales ", " soins de santé ", " chômage, CPAS ", " nationalité belge " et " droit de vote " ;
- deux autres caricatures présentant un bourgmestre au type arabe ou du Moyen-Orient coiffé d'un fez et un autre homme typé " turc " ou " arabe " avec un turban devant l'hôtel de ville de Bruxelles. Un phylactère sort de sa bouche, portant l'affirmation : " *Ils sont fous, je reçois **tout** sans rien demander* ".
- divers textes affirmant notamment :

" Italiens, Portugais, Espagnols et Grecs sont venus dans l'après-guerre en Belgique pour TRAVAILLER dans nos mines, dans nos usines... Mais tout le monde sait, depuis 25 ans, qu'il n'y a plus de travail en Belgique ! Or depuis 25 ans, il y a une immigration massive en provenance du tiers-monde. Qui peut croire que l'immigration musulmane ou africaine vient encore ici pour travailler ? Tous connaissent très bien l'adresse du CPAS ! Non seulement la Belgique accueille à bras ouverts toute la misère du monde, mais elle accorde au tout venant plus de droits qu'aux citoyens Belges. Et bientôt le droit de voter, sans même devenir belge ! Tous ces cadeaux injustifiés jouent le rôle d'un aimant irrésistible pour de nouveaux arrivants ! ! ".

" Tout immigré en Belgique coûte à la collectivité : soit il travaille et prend l'emploi qu'un Belge pourrait occuper, soit il émerge à la sécurité sociale.. De plus, cette " offre " artificielle de main d'œuvre bon marché est une des causes principales de la baisse du pouvoir d'achat des Belges. Enfin, 40 % de la population des prisons sont des immigrés : est-ce un hasard ? Une seule solution

s'impose : le rapatriement ".

" Trouvez-vous ceci normal ? "

" En mai 84, un candidat réfugié (sic) Turc vient en Belgique, avec sa femme et 7 enfants. De mai 84 à mars 87, il touche 1.300.925 frs au CPAS. En mars 1987, il est reconnu réfugié et réclame des " arriérés " de prestations familiales. Bingo ! Il reçoit la somme de 1.445.842 Frs. Soit un total de près de trois millions en trois ans ! Sans compter toutes les aides en espèces ou en nature : aide au logement, ouverture de compteurs, soins médicaux gratuits, cours de langue... "

" Des immigrés (6 enfants en moyenne pour les marocains) peuvent toucher 9.141 frs (voire même jusqu'à 23.627) d'allocations par enfant par mois. "

" Et combien payeront-ils pour leur prêt hypothécaire ? 2,14 % d'intérêt ! Qui dit mieux ? "

" Un Belge se présente à l'ONEM, après 300 jours de travail : on lui refuse le chômage. Un Turc, par contre, débarque en Belgique avec une vague attestation d'Ankara : pas de problème, il est admis au chômage, avec 30.628 frs par mois ! "

(Carton I, 3 et 6).

B.3.

B.3.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir publié pour la première fois en juin 1998 et diffusé un texte intitulé " Tolérance zéro " sous forme d'éditorial du mensuel " Bastion " n°25 du F. dont les extraits suivants notamment incitent à la discrimination raciale :

"(...) Voyez le Quartier Nord, à Bruxelles. Occupé par des Turcs, des Marocains. En vitrine : des prostituées blanches. Sur le trottoir, des prostituées noires. Des bandes de " jeunes " attaquent les clients, au couteau. De nouveaux venus affluent, en provenance du Ghana, du Nigéria, du Libéria, du Congo, des pays de l'est ou d'Amérique du Sud. C'est la guerre, entre les ethnies. Certains soirs, de jeunes musulmans brisent les vitrines des carrés, avec des battes, des cocktails Molotov. Belges, réveillez-vous, réveillez-vous vite : ceci n'est pas New-York, c'est Bruxelles. Voici ce qu'ils font de notre pays, les politiciens. Les immigrés occupent des parcelles entières de notre territoire et y font la loi. Plus un policier en vue ".

*" La criminalité augmente, en flèche. De 20 %, à Bruxelles, au Parquet de la jeunesse (...). C'est ici que les politiciens devraient appliquer la " tolérance zéro ". Comme à New-York, comme Anvers, où l'on sanctionne le moindre délit, la moindre agression en rue, pour couper court à la violence. Oui, le F. exige la tolérance zéro, envers les délinquants, qui agressent nos compatriotes dans les rues, dans les écoles, dans leurs voitures, dans leurs maisons ! **On ne vient pas en Belgique pour délinquer.** La délinquance doit signifier : rapatriement immédiat. Une étude réalisée par 75 experts, à la demande du Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, a révélé que la seule menace qui impressionne un tant soit peu les jeunes délinquants immigrés, c'est la menace du rapatriement. "*

" Seule l'opposition nationale dresse une digue contre l'immigration. Seule l'opposition nationale est déterminée à sauvegarder l'intégrité du territoire belge. Seule l'opposition nationale veut restaurer la sécurité de nos compatriotes. Seule l'opposition nationale exige le retour à la démocratie. La démocratie, c'est l'écoute de son propre peuple. La démocratie, c'est la préférence nationale, la

*préférence pour nos compatriotes, en matière de logement, de sécurité sociale, d'emploi. La démocratie, c'est la liberté de pensée, d'opinion, de recherche, d'expression, de réunion. C'est la liberté de la presse. La démocratie, c'est rendre la parole au peuple. Au peuple belge. Aussi aux 82 % de Belges, qui pensent : **trop c'est trop !** " .*

B.3.b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site web du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroeckx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.4.

B.4. a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé dans le n° 36 de la revue " Bastion " daté d'octobre 1999, un éditorial, signé par M. B., intitulé " La guerre des rues " comportant notamment les extraits suivants :

" Qui se risque, la nuit tombée, dans une rue à Droixhe, Gosselies, Farciennes ou Cureghem, sans un serrement de cœur ? c'est qu'il y a la guerre dans la rue, la guerre des rues. Et qui nous la fait, cette guerre-là ? Les "jeunes ", disent les politiciens et les medias en chœur. Mais c'est qui, " les jeunes " ? Toute notre jeunesse, nos têtes blondes, nos têtes brunes, nos enfants ? Pourquoi ce mot jeunes ? Pour amalgamer une petite minorité de délinquants violents à l'ensemble de la jeunesse ? Oui, pourquoi cette confusion ? La réponse, connue de tous, est presque indicible : parce que nombre d'élus, dirigeants, ministres, medias ont peur. Peur de dire à haute voix que l'immigration constitue le terreau principal de la délinquance et de la violence des jeunes " .

" Ces jeunes seraient-ils aussi violents au Maroc, dans une société musulmane, dans leurs propres structures familiales intactes ? Rien n'est moins sûr. Personne ne croit sérieusement qu'un groupe ethnique soit plus criminel qu'un autre, de par sa nature ! Mais que devient tel groupe ethnique, transplanté dans une société, une culture totalement étrangère à la sienne ? C'est ça, la vraie question " .

" Pourquoi les jeunes Marocains nous attaquent-ils, dans les rues, dans le métro, dans nos écoles ? Je suggère aux enquêteurs d'examiner le choc, entre leur culture et la nôtre, un choc inégalé dans l'histoire de l'immigration, dit. C. Jelena. Qui dit culture, dit aussi religion. L'islam, qui s'implante sur un territoire chrétien. L'islam partage, on le sait, la terre en deux zones bien nettes : le dar-al-islam, ou terre déjà acquise à Allah, et le dar-al-harb, ou terre qui doit encore être soumise à Allah, par le jihad ou Guerre sainte, et qui est donc la terre de la guerre. La Belgique est aujourd'hui un dar-al-harb, que nous le voulions ou non " .

" Au dar-al-harb, vit le harbi : le belge autochtone, vous et moi. Selon les juristes musulmans, la vie et les biens du harbi appartiennent au musulman. A la guerre comme à la guerre : peut tuer et voler impunément. Juifs et chrétiens ? Qu'Allah les tue ! (sourate IX, 30). Et quand Belgique sera terre d'islam ? Juifs et chrétiens seront des dhimmis, ils paieront l'impôt et jouiront d'une certaine protection. Le bon musulman fera œuvre pie en les humiliant, en exprimant publiquement son aversion à leur égard. Il lui est interdit de se lier d'amitié avec eux (sourate III, 27- 28). Ces prescriptions religieuses donnent froid dans le dos. Et pourraient expliquer bien des choses dans les relations plus ou moins forcées entre les autochtones et les " jeunes " .

B.4. b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.)

Avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit texte sur le site " web " du F., en assurant ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroeckx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.5. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

Entre le 1^{er} mai 1999 et le 31 juin 1999, avoir diffusé un tract électoral (M. B. étant tête de la liste n° 16) incitant à la discrimination raciale en ces termes :

- les phrases suivantes, sous le titre " *Qui est réellement démocrate en Belgique ? Les partis traditionnels ou le F. ?* " : " *Les Belges veulent-ils faire de Bruxelles un Sarajevo, un Kosovo ou un Beyrouth ? Ou un coupe-gorge comme certaines villes américaines ? Ou une zone de terrorisme islamique ? C'est pourtant ça, la société multiculturelle et multiethnique que l'on nous prépare ! A quand un référendum sur le sujet ?* "
- Un encadré, occupant un peu moins d'un sixième du dépliant, intitulé : " *L'insécurité règne partout à Bruxelles*" et rédigé en ces termes :

" L'insécurité à Bruxelles n'est pas qu'un sentiment. La criminalité augmente continuellement : les statistiques le prouvent. Holdups, car-jackings, home-jackings, vols avec violence, agressions,... "

" Quelles sont les solutions des partis traditionnels ? "

" 1. Nier le problème ! Populations étrangères déracinées, Islam agressif; étrangers en séjour illégal, tolérance stupide... "

" 2. Interdire de discuter du problème et persécuter les Belges qui proposent des solutions réalistes... "

" 3. Se montrer " social " avec les immigrés en les couvrant d'allocations et de subsides divers... en espérant qu'ils se tiennent calmes. Pas d'émeutes ! "

" Et les solutions du F. ? D'abord la tolérance zéro : appliquer les lois belges à la lettre et sans aucune faiblesse, avec des sanctions immédiates et sévères. Une présence policière effective sur le terrain grâce à une police renforcée. Engager des magistrats en suffisance, et donner les moyens nécessaires à la justice. Mais surtout, rapatriement immédiat de tous les délinquants étrangers, avec regroupement familial vers leur pays d'origine "

(dossier BR 56.25.014870/99, Carton I, SF 2 ;

P.V. subséquent n° 110331/99 du 15 octobre 1999 de la gendarmerie de Bruxelles, Carton I, 6).

B.6. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

Avoir distribué, sous la forme du périodique " Résistons " n° 17 en juin 1999, une variante de tract électoral visé en **A.5.**, qui, écrit notamment :

- sous le titre " *On en a marre ! ! !*" : " *En Belgique, rien ne va plus. Les Belges vivent de moins en moins bien. La criminalité et la corruption sont en hausse constante. Il y a de moins en moins d'emplois et ceux qui travaillent ont de plus en plus dur. Toujours plus d'impôts pour toujours plus de gaspillages. Les pensions et la sécurité sociale sont menacées. Les immigrés sont de plus en plus nombreux et ont de plus en plus d'avantages.(...)* "

- Et aussi : " *Un jeune marocain qui a terminé un cycle d'études professionnelles touche en Belgique 11.882 francs d'allocations d'attente, s'il vit chez ses parents. Puis il choisit une épouse, au Maroc, et revient en Belgique comme " chef de ménage " ; il touche automatiquement 30.628 francs par mois ! Ensuite il reçoit des allocations familiales, 4.084 francs pour le premier enfant, 5.861 francs pour le deuxième et 7.626 francs pour chacun des suivants... et plus tard de 9.141 à 23.627 francs par enfant et par mois, selon le cas ! Pas étonnant qu'une Marocaine fasse en moyenne 6 enfants en Belgique... Soit **plus qu'au Maroc !** Et ces allocations vont encore augmenter ! Un scandale ! ! !* " (souligné dans le texte).
- et qui met en exergue du programme du F. les points suivants (4 points sur 8) :
- " *défendre les droits sociaux, l'emploi et les pensions des Belges et des Européens* " ;
- " *arrêter toute immigration extra-européenne ou islamique, quel qu'en soit le motif* " ;
- " *diminuer les impôts et cotisations sociales en supprimant les coûts inutiles de l'immigration* " ;
- " *rétablir la Démocratie en rendant le pouvoir aux seuls vrais Belges (référendum et droit de vote) (...)* "

(BR 56.99.1900/99, Carton I, 6)

B.7. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé entre le 1^{er} août 2000 et le 31 octobre 2000 au moins, à l'occasion des élections communales à Woluwé-St-Pierre notamment, un toutes-boîtes intitulé : " *Nouveau F. pour la sécurité* " (publié notamment sous la forme du périodique " Résistons " n° 18 de août 2000),

- qui comporte le programme du F. pour les élections communales tel qu'il est aussi publié dans le périodique " le Bastion " n° 45 de septembre 2000 (p. 8) et qui, outre les revendications déjà énoncées (tolérance zéro, expulser les délinquants étrangers, avec regroupement de leur famille dans le pays d'origine, dissuader et si possible arrêter toute immigration vers la Belgique par une politique de fermeté. Les CPAS doivent cesser d'attirer en Belgique toute la misère du monde), réclame " *une politique culturelle raisonnable. Cesser de financer des cultures exotiques ou des hurluberlus (...)* " ;
- qui présente le développement suivant (illustré par une voiture en feu) :

"De plus en plus souvent des malfrats d'origine étrangère provoquent des émeutes. La police a reçu l'ordre de tout faire pour ne pas provoquer les " jeunes ". Elle doit se montrer sociale. Bref, la police doit laisser faire... ! "

" Les affrontements ethniques se multiplient. Bruxelles, Schaerbeek, Anderlecht, Forest, Droixhe, Verviers, Farciennes... Il y a des quartiers entiers où la police ne peut plus entrer. Ce sont des zones de non-droit : les malfrats immigrés y font la loi. "

" Les journalistes se taisent, les journaux n'en parlent pas, pour ne pas affoler la population et ne pas provoquer une montée du racisme... ! "

*" Que font nos politiciens ? Ils dépensent des fortunes pour acheter les meneurs et offrir un emploi aux chefs de bande. Ou encore rénover les quartiers et immeubles qu'ils démolissent. **Et qui paie ? Le contribuable belge ! Vous !** "*

" On donne la nationalité belge au tout venant, on leur donne le droit de vote, on régularise les délinquants (1), on les couvre d'allocations sociales, on fait de la " discrimination positive "... "

*" (1) Les étrangers en séjour illégal ne sont pas des " sans papiers " mais des **délinquants** (loi du*

15/12/1980). De plus, pour vivre, ils travaillent au noir, volent ou vivent de divers trafics illégaux (drogue notamment)... ".

(dossiers BR 56.99.3682/00, BR 56.99.3880/00 et connexes, carton II, SF 4 et 5)

B.8. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Avoir diffusé un tract intitulé : *"Près de chez vous.... Un centre d'accueil pour demandeurs d'asile Afghans, Kosovars, Turcs, Maliens,... ouvrira très bientôt dans votre ville !*

- tract qui, outre son titre, présente trois bandeaux : *" Des difficultés à occuper des adultes désœuvrés ; une insécurité des voisins et des alentours ! Une augmentation des dépenses communales ! "*
- et qui incite la population au refus du centre d'accueil prévu dans les termes suivants : *" Ils seront demain plusieurs centaines à s'installer dans votre commune. Combien seront-ils au 31 décembre 2001 ? Cette arrivée pourrait avoir de graves conséquences sur la vie quotidienne de tous ses habitants. Un vrai réfugié est celui qui fuit les massacres dans son pays et se réfugie dans le premier pays voisin. Un faux réfugié est celui qui vend tous ses biens pour s'acheter un coûteux billet d'avion et fait 10.000 ou 15.000 km pour atterrir avec précision dans un centre ouvert, soit un asile " cinq étoiles ", selon " Het Volk " du 16.12.2000. Que veut ce réfugié-la ? D'un seul coup, il veut avoir droit à une aide en nature, gîte et couvert... SANS RIEN FAIRE et dans un CENTRE OUVERT ! Que touche un belge retraité qui a cotisé toute sa vie ? 23.675 FB... s'il a de la chance, et il doit encore économiser sur son chauffage et se nourrir de boîtes de conserve ! Le F. dénonce depuis 5 ans les dangers de cette arrivée massive cautionnée par les partis au pouvoir. Laissez-vous votre ville se transformer ainsi ? Réagissez dès aujourd'hui ! "*

(tract rédigé à l'entête et à l'adresse du F. qui était inséré, en feuille libre, dans le n° 49 du périodique " Le Bastion " de janvier 2001 avec la mention " A REPRODUIRE - A REPRODUIRE - A REPRODUIRE,... " , voir l'exemplaire joint au dossier par la police fédérale de Bruxelles, exemplaire reçu par abonnement, Carton II, 11).

(dossiers BR 56.98.41121/01 et 56.98.1864/01, Carton II, 8)

B.9

B.9.a La première (B.) et la seconde (ASBL " F.)

avoir publié dans le périodique " Bastion " n° 49 daté de janvier 2001

a. 1. une page de couverture,

présentant un dessin caricatural qui représente une maison portant l'enseigne : *" Centre de vacances. Syndicat et Mutuelle "* : à la porte de droite sont accueillis des ressortissants du tiers-monde et un extra-terrestre. Par la porte de gauche, est chassé à coups de pied un vieillard à l'allure européenne. D'autres personnes, de type réputé européen semblent avoir subi le même sort.

a.2. un éditorial, signé par Marguerite B., intitulé "les Belges dehors " où l'on peut lire notamment :

" (...) Dehors, les sans-abri belges, et en plein hiver ! ! ! Dehors, les personnes âgées à Erezée ! Séparées, les unes des autres, dispersées, privées de leur dernier cadre. Dehors, les vacanciers à Westende ou Hotton ! Dehors, les écoliers en classes vertes, à Houthalen ! Faites place, faites

place pour les réfugiés. Mais à qui donc appartiennent les maisons de repos, les centres de vacances, les domaines de chalets, dont l'on évacue les Belges pour y installer des réfugiés ? Voyez-vous ça : aux syndicats et aux mutuelles, chrétiennes ou socialistes ! (...) Les mutuelles, les syndicats, voient dans le refuge politique, et soi-disant politique, à 90 %, une excellente affaire. A la vente ou à la location. Comme les mutuelles et les syndicats ont vu leur intérêt, dans l'afflux de centaines de milliers d'allocataires sociaux étrangers. Ceci n'annonce rien de bon, pour la Belgique. Aidez-nous vite à rassembler nos compatriotes pour la défense de notre sol, de notre identité, comme a dit le bourgmestre de Vresse-sur-Semois, à l'annonce de l'arrivée de centaines de réfugiés, chez lui. Aidez-nous vite ! "

(Carton II, 8)

B.9.b. La première (B.), la seconde (ASBL "F.") et le troisième (R.),

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour sur le site web du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.10. La première (B.) et la seconde (ASBL "F."),

avoir distribué par insertion dans le n° 51 de mars 2001 du mensuel " Le Bastion " et dans différentes communes de l'agglomération bruxelloise notamment en mars et avril 2001 un toutes-boîtes de format A4 intitulé "*Les Belges dehors ???* ", qui comprend notamment dont :

- le dessin caricatural "*Centre de vacances. Syndicat et Mutuelle* " qui faisait déjà la une du n°49 du mensuel " le Bastion " (voir ci-dessus prévention **A.9**) ;

- le texte suivant directement inspiré de l'éditorial de M. B. visé en **A.9.a.2.**:

" Des Belges ont été littéralement expulsés de leur home, les centres des syndicats et mutuelles ont été vidés de leurs occupants belges. "

" Syndicats et mutuelles ont revendu ces bâtiments avec une sérieuse plus-value à l'Etat. Un exemple : " la " reine Pédaque " à Hotton a été achetée par la FGTB 80.000.000 de francs et revendue à l'Etat quelques mois plus tard pour 140.000.000 Frs. Une belle plus-value pour les syndicats et mutuelles. Une sérieuse moins value pour les voisins belges et pour le contribuable ! Quelle magouille ! " (...)

" La Belgique a accueilli en 2000 plus de réfugiés que la France pourtant six fois plus peuplée ! Le F. veut dissuader les faux réfugiés de venir en Belgique. Il veut une politique transparente pour aider les vrais malheureux que l'on trouve encore partout en Belgique ! "

- un autre volet consacré au titre : "*Un enfer pour les Belges, un paradis pour les immigrés...* ", accompagné d'un dessin qui présente un fonctionnaire jetant de l'argent à flots à des étrangers tandis que, de l'autre côté, un Belge ne trouve plus dans sa poche de quoi se payer un paquet de frites, vampirisé par un fonctionnaire des contributions. Les écrits surmontant chacun des personnages sont clairs : pour le Belge, la Belgique est une " terre d'impôts ". Pour les étrangers, la Belgique est une " terre d'asile ",

- dessin lui-même doublé d'un commentaire en ces termes : "*Les Belges (et Européens) paient beaucoup trop d'impôts. On contrôle tout pour voir s'ils fraudent (...). Mais pour les immigrés et candidats réfugiés, il y a toujours de l'argent ! Et quand on cesse de leur donner des allocations (plus qu'à des Belges qui ont travaillé toute leur vie !), c'est pour les loger dans de bons hôtels ou des centres de vacances ! (...)* Le F. veut commencer par aider les Belges. Leur donner du travail et une vie décente. Et quand il n'y aura plus de Belge dans la misère, on songera à résoudre les problèmes des autres ! Si vous voulez redonner la priorité aux Belges, contactez le F. (...). Le F. est un parti démocratique dirigé par le député Marguerite B., qui fut durant 18 ans magistrat à Bruxelles " ;

- sous le titre " *Qui est démocrate ? une proposition de " politique alternative " en ces termes : " Rien de raciste : accorder une priorité aux Belges et aux Européens par rapport à ceux qui sont venus ici dans le seul but de profiter de notre système social "* .
- un développement relatif à la question du coût présumé des réfugiés dans les termes suivants: " *De 1988 à 1999, 180.000 réfugiés sont arrivés en Belgique. Soit l'équivalent d'une ville comme Liège ! Mais en provenance de Turquie, du Congo, d'Afghanistan, d'Albanie... Seuls, 8,4 % ont été reconnus comme réfugié ! 164.000 candidats étaient donc de faux réfugiés ! 70 % (au moins) de ceux-ci sont restés en Belgique : 115.000 nouveaux clandestins. Beaucoup plus que le nombre d'arbres de la forêt de Soignes ! "* " *Les candidats réfugiés touchaient jusqu'à 28.445 francs par mois, plus une foule d'avantages divers (soins médicaux gratuits...). Maintenant on les loge dans des centres de vacances tout confort... aux frais du contribuable belge. "* " *Et combien coûte une expulsion ? Un exemple : 3.275.000 francs pour quatre Congolais. Toujours à vos frais ! "* " *Combien nous coûtent tous ces (faux) réfugiés ? Personne ne peut le savoir. Personne ne peut le dire. Une fortune assurément ! "* " *N'y a-t-il pas moyen de dépenser mieux notre argent ? Pour des Belges, par exemple. Pour nos compatriotes qui sont dans la misère. Pour relancer notre économie. Pour développer des emplois productifs ? C'est ce que veut le F. "* "

(Dossiers BR 56.99.2018/01, BR 56.41.010228/01 et 56.99.2402/0, Carton II, SF 7, 9 et 13)

(voir notamment l'exemplaire du tract fourni par le plaignant Pascal G. qui a reçu un exemplaire du journal sous enveloppe fermée, PV 56.41.010228/2001 de la police de Schaerbeek ; Carton II, 7, le tract portant la mention : " *A reproduire pour distribution maximale*". Et encore : " *Éditeur responsable : (compléter) ...* ")

B.11. La première (B.), la seconde (ASBL " F. " et le troisième (R.)

B.11.a. Avoir diffusé, dans le n° 56 du périodique " le Bastion " daté d'octobre 2001 un éditorial, signé par M.B. et intitulé : " *Islam : pour un cordon sanitaire* " qui s'exprime notamment en ces termes :

- " *C'est la guerre. Et les guerriers sont parmi nous. Des réseaux de terroristes, déployés non pas aux Etats-Unis, mais essentiellement en Europe. En Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Italie. Ils y évoluent en toute liberté. Se fondent dans les millions de musulmans, installés désormais en Europe. Et ces millions de musulmans sont tentés, bien souvent, de prendre leur parti contre le nôtre (...)* ;
- " *Puisque les terroristes utilisent l'islam, pour prêcher le Jihad ou Guerre sainte, contre les occidentaux, il faut établir de toute urgence, un cordon sanitaire autour de ce culte. Il faut séparer le bon grain de l'ivraie. (...) Que dit-on dans les mosquées ? Y prêche-t-on la Guerre Sainte ? La haine des Juifs et des Chrétiens. Qu'apprend-on aux cours de religion musulmane ? Que les soldats d'Allah, vont droit au Paradis ? La coalition PRL-PS-Ecolo interdit toute critique à l'égard de l'islam, ou de l'immigration. Elle empêche ainsi toute réaction de défense de la population (...)* " ;
- " *Que voulons-nous vraiment ? Peut-être vivre en paix, et, grosso modo, entre nous, à l'ombre de nos beffrois ou de nos cathédrales ? Non, nous ne sommes pas, comme on voudrait le faire croire, l'ennemi de tout étranger, ou de tout musulman. Nous pensons simplement, comme eux d'ailleurs, que chacun a droit à son propre territoire. Et ici, c'est chez nous, c'est la terre où sont enterrés nos morts, et où naissent nos enfants. Et la terre vaut, qu'on se batte pour elle "* ;

B.11.b. Avoir diffusé un toutes-boîtes de format A4 intitulé " *Islam : danger ?* " comme feuille volante annexée au périodique " le Bastion " d'octobre 2001 (n° 56) (accompagné de la mention en page de couverture : " en annexe : un tract ") qui notamment :

- reproduit, respectivement sous le titre : " La guerre sainte contre l'Europe aussi " et dans un encadré les phrases de l'éditorial visé en **A.11.a.** et **B.11.a.**;
- présente un choix de citations qui, collées les unes aux autres, donnent une image uniformément haineuse de la religion islamique ;
- incite à la peur, à la ségrégation, voire à la violence, à l'égard de tous les musulmans et des Arabes : "*L'organisation de Ben Laden aurait formé plus de 10.000 " combattants d'Allah " qui se trouveraient actuellement en Occident. Comment les reconnaître ? "*";

(dossier BR 56.99.417/02 : " Islam : danger ? ", Carton II, 14 et 16 ;
 PV subséquent n° 110479/03 du 16.07.2003 de la police fédérale, Carton II, SF 17 ;
 PV subséquent n° 102194/04 du 3.02.2004 et 104467/04 du 11.03.2004)

B.11.c avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit sur le site " web " du F. et en assurer ainsi la publicité lesdits textes et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.12.

B.12.a. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. "),

avoir publié et diffusé dans le mensuel " le Bastion " en mars 2001 (n° 51),

- dessin (caricature) précédemment paru dans " Rivarol " qui représente une femme voilée enceinte et accompagnée de cinq enfants. Un phylactère sortant de sa bouche dit : "*Et ici mon virgule six*",
-
- un article intitulé : "*Devinette dangereuse : à qui profitent les taux d'intérêts du Logement wallon ?*" qui tend à démontrer, à l'aide d'amalgames et de raccourcis, que les familles étrangères (marocaines et turques) sont les principales bénéficiaires de taux d'intérêts favorables, et ce au détriment des Belges et des Européens, le texte s'achevant par les réflexions suivantes : "*Alors, qui a compris à qui profite le système ? Attention ! La bonne réponse vous amènera droit, s'il tient au Centre d'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, en correctionnelle. La réponse incorrecte prouvera que... vous êtes un benêt. Un choix difficile*".

(dossier BR 56.99.588/02, Carton II, SF 15)
 (PV subséquent n° 110479/03, Carton II, SF 17).

B.12.b. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième,

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'à ce jour ledit sur le site " web " du F. lesdits textes et caricatures et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

B.13.**B.13.a.** La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

Entre le 1^{er} février 1999 et le 13 février 2002 au plus tard, avoir diffusé des exemplaires du programme politique du F., dans sa version intégrale, tel qu'il a été soumis pour approbation au congrès national du 20 février 1999 (Carton II, SF 18), dont les éléments suivants manifestent l'intention de pratiquer la discrimination raciale :

a.1. un chapitre premier intitulé : "*Belge, sois donc maître chez toi !!!*" (pp. 2 à 8),

Chapitre I : *Belge, sois donc maître chez toi !!!*

L'importation massive en Europe, a en Belgique en particulier, du " quart-monde" du " tiers monde " est un grave danger. Un danger pour notre identité, pour nos traditions, pour notre culture. Un danger pour les Belges, pour leur emploi, pour notre économie. Un danger pour notre existence.

Nous ne sommes pas opposés aux touristes américains qui viennent visiter les champs de la seconde guerre mondiale. Nous voyons venir avec intérêt les touristes japonais qui viennent photographier les témoignages de notre passé. Nous souhaitons la bienvenue à l'Emir du Koweït qui vient dépenser sa fortune dans nos casinos. Ils sont de passage en Belgique. Ils y dépensent leur argent, et puis s'en vont. C'est tout profit pour la Belgique : cela fait tourner notre économie, crée de l'emploi dans le secteur horéca et importe de précieuses devises. Mais la Belgique n'a pas besoin de main d'œuvre étrangère. Il n'y a déjà "pas assez de travail " pour les Belges. La Belgique possède en abondance une main d'œuvre compétente, laborieuse et efficace. L'importation de main d'œuvre étrangère, surtout peu qualifiée, ne sert qu'à imposer une concurrence déloyale aux Belges peu qualifiés et à faire pression à la baisse sur les salaires des Belges. Elle appauvrit les Belges et rejette les plus faibles d'entre eux au chômage ou au CPAS. La misère pour ces Belges, des coûts supplémentaires pour la collectivité. Voilà le résultat. Bien plus, la Belgique n'a pas besoin d'importer des chômeurs. Par le biais du " regroupement familial ", les immigrés importent sans cesse chez nous les membres de leur famille, ou bien, mieux, vont chercher " au pays " un mari ou une épouse soumise.

La sécurité sociale Belge exerce un véritable attrait sur toute la misère du tiers monde. Car les normes sont différentes. Les 20.9 16 francs du minimex Belge, c'est beaucoup plus que le salaire que l'on peut espérer en travaillant dur à Casablanca, Ankara, Lomé ou Kinshasa. Cela fait rêver tous les pauvres du tiers monde. Cela fait travailler leur imagination. Et tous les moyens sont bons pour venir dans " l'Eldorado " d'un CPAS Belge.

(...)

Rares sont les pays du tiers monde où l'on respecte les droits de l'homme, ou il n'y a pas guérilla ou une insurrection quelconque. Le prétexte est donc tout trouvé et le réfugié économique, le chasseur d'allocations sociales, pourra s'appeler " réfugié politique ". Au pays, il prendra soin de réunir la somme nécessaire pour payer le voyage en avion. Réunira auprès de ses amis et de sa famille les preuves " du fait qu'il est persécuté et que sa vie est en danger. Au besoin les forgera et achètera les témoignages. Il sollicitera un visa " touristique et s'envolera enfin vers l'eldorado. Arrivé en Belgique, il sera accueilli par des amis qui lui indiqueront le chemin du CPAS, la procédure pour obtenir un avocat pro deo et la manière d'introduire une demande de refuge politique. La procédure durera longtemps. Des années. Qu'il passera dans l'oisiveté aux frais du CPAS, en augmentant ses revenus par de "petits trafics " entre le pays d'origine et la Belgique, ou en versant dans la délinquance. Si son dossier est bien monté, il sera finalement accepté, non sans voir encombré inutilement nos cours et tribunaux en usant et abusant de toutes les procédures. Il pourra alors procéder au regroupement familial en toute quiétude...

Si le refuge politique n'est pas accepté, il rejoindra les dizaines de milliers d'illégaux que compte officiellement la Belgique et vivra en tirant sur toutes les ficelles... Les trafics divers permettent de vivre plus ou moins confortablement : prostitution, drogue, petit boulots en noir... en espérant être régularisé un jour... Une situation humainement et légalement inadmissible.

Quant aux classes dirigeantes du tiers monde, elles envoient leurs enfants étudier en Belgique, souvent aux frais de la Belgique. Ils prennent goût à notre mode de vie et ne souhaitent plus rentrer chez eux. Soit, ils prolongent leurs " études " durant des dizaines d'années, soit, ils refusent de rentrer chez eux et se font passer pour des réfugiés politiques. Soit encore, ils passent par un mariage blanc ou temporaire. Ces " élites " formées à grand frais en Belgique n'ont en effet aucune envie d'aller exercer en brousse pour un salaire de misère. Ils veulent donc rester en Belgique pour profiter des revenus aux normes européennes. C'est tellement plus facile, plus confortable et moins risqué. Voilà pourquoi on trouve, par exemple, des médecins africains dans nos hôpitaux alors que " Médecins sans Frontières " doit envoyer des Belges pour soulager la misère en Afrique.

Il n'est dès lors pas étonnant que nos CPAS soient envahis d'étrangers. Que les rues de Bruxelles ressemblent à Kinshasa ou à un souk, que certains quartiers et le métro soient devenus de véritables coupe-gorge, et que certaines communes comptent plus de 60 % d'étrangers.... Malgré les récentes naturalisations massives.

De plus, l'acceptation, la reconnaissance, le financement public, sur notre territoire d'une religion ouvertement agressive, conquérante, incompatible avec nos mœurs,, qui tient plus d'une idéologie politique impérialiste que d'une religion, tient de l'inconscience, du masochisme, et du suicide. C'est préparer chez nous un futur Beyrouth, un nouveau Sarajevo ou encore une situation de type Kosovo, voire Afghanistan. Croire que l'Islam est une religion comparable à notre religion chrétienne, c'est faire preuve d'angélisme, d'ignorance ou ... de haute trahison. Il suffit pour s'en convaincre de lire le Coran dans une version non expurgée, des livres tels que ceux de Bat Ye'Or, ou encore des ouvrages sur le droit musulman. Il n'existe pas d'Islam modéré, il n'y a que des musulmans tièdes... Prétendre que la religion chrétienne a également eu ses excès n'est pas relevant : les textes sacrés chrétiens ne reprennent pas le moindre passage incitant à la haine, au meurtre, au massacre à grande échelle, à la discrimination systématique, à la torture ou à la cruauté gratuite comme le fait le Coran.

Les méfaits de l'immigration

L'immigration à laquelle nous nous opposons est celle du " quart monde du tiers monde ". Celle des " travailleurs " peu ou pas qualifiés, " importés " pour prétendument accomplir le travail que les Belges refuseraient de faire. Celle des populations de culture ou de religion différente, attirés uniquement, ou essentiellement, par notre standard de vie et par les avantages de notre sécurité sociale.

Cette immigration n'apporte rien de positif, ni à la Belgique, ni aux Belges " (...)

Conséquence de l'immigration : un appauvrissement généralisé

Cette politique conduit à un appauvrissement généralisé en Belgique : chaque immigré est un équivalent chômeur, soit, il émarge à la sécurité sociale, soit, il prend le travail d'un Belge. La population active n'augmente pas, mais elle doit entretenir un nombre d'inactifs de plus en plus grand et supporter des impôts et charges sociales en croissance perpétuelle. Sans aucun avantage en contrepartie...

Cette politique hypothèque la compétitivité des entreprises belges. Les charges sociales alourdies, suite à la présence de main d'œuvre excédentaire due à l'immigration, ont évolué vers une parafiscalité sur le travail, qui pénalise gravement nos entreprises. Cette parafiscalité galopante est directement proportionnelle au niveau de l'immigration. La perte de compétitivité qu'elle entraîne pour les entreprises belges impose, d'autre part une modération salariale bien plus forte que s'il n'y avait pas d'immigration. Ceci influence directement le nombre de faillites de nos entreprises, le niveau de chômage et des salaires.

(...)

Conséquence de l'immigration : une déstructuration sociale

(...) A quoi bon être Belge, si l'étranger est mieux traité en Belgique que le Belge lui-même ?

La cohabitation de cultures et de systèmes de valeurs différents sont une source importante de criminalité. La juxtaposition de normes différentes, la disparition du contrôle social et de la morale collective, le mépris des immigrés pour la communauté d'accueil, l'oisiveté des "jeunes", les tensions sociales, détruisent tout cadre de référence moral et engendrent des frustrations (...)

Conséquence de l'immigration : des hypothèques l'éducation

(...) La présence de jeunes immigrés dans nos écoles hypothèque également le niveau de l'enseignement et l'éducation dispensés. Beaucoup entrent à l'école sans même connaître le Français le Néerlandais. Le retard culturel et social des populations immigrées (quart monde du tiers monde) par rapport aux normes belges impose de dépenser beaucoup d'énergie et de moyens pour amener les élèves " en retard " au niveau de l'élève belge, si tant est que ce soit possible.

(...) Nous passerons sous silence les problèmes de violence et de drogue à l'école, dont les jeunes immigrés constituent indiscutablement le vecteur essentiel....

Conséquence de l'immigration : des atteintes à la culture

(...) L'importation de populations peu cultivées (quart monde du tiers monde) n'apporte aucun enrichissement culturel. (...) Le mélange avec de telles populations " importées " en Belgique, d'un niveau culturel très bas ne mène qu'à une dégradation culturelle et à un nivellernent par le bas.

Conséquence de l'immigration : le véritable racisme

La cohabitation forcée avec des populations étrangères engendre enfin le véritable racisme. Les problèmes de cohabitation difficile, de concurrence sociale, les discriminations positives, l'envie sociale créent un climat de tension, puis de haine vis-à-vis de l'autre, qui mènent tôt ou tard au racisme, que nos gouvernants prétendent vouloir éviter. Ce qui n'est au départ qu'une antipathie naturelle se transforme rapidement en une haine mortelle et larvée contre " l'étranger ", alors que les véritables coupables sont ces gouvernants irresponsables qui nous ont concocté cette véritable bombe sociale (...)

Conclusion

" Les problèmes de l'immigration ne font que commencer, et prennent de plus en plus, un caractère irréversible. Ils constituent avec la dénatalité autochtone le problème majeur auquel l'Europe du XXIème siècle sera confrontée. Le salut de notre civilisation passe par un retour progressif vers une société ethniquement et culturellement homogène, axée sur les valeurs fondamentales qui ont permis sa croissance démographique, culturelle, scientifique, économique, politique et militaire ".

a.2. un descriptif détaillé des mesures à mettre en œuvre sous le titre : *"Les principes d'une politique saine d'immigration "* (pp. 8 à 14), notamment :

- *Reconnaître dans la Constitution le droit pour les Belges de vivre entre eux, selon leurs mœurs et leur culture, sur leur territoire...(point 1)*
- *Le principe absolu de la préférence nationale en faveur des Belges. En Belgique, les Belges doivent être avantagés par rapport aux non Belges. Par exemple, si un Belge et un étranger se présentent pour un emploi, le Belge doit être prioritairement engagé. Si un logement social est libre, parmi les candidats, on ne prendra que les Belges en considération. Sinon quel sens cela a-t-il d'être Belge ? (point 2) ;*
- *(...) Les règles d'acquisition de la nationalité fondées sur le droit du sol (lieu de naissance) doivent être abolies, avec effet rétroactif (...)(point 5) ;*
- *Expulsion des délinquants étrangers et de leur famille, le voyage étant à leurs frais. Regroupement familial pour l'ensemble de la famille vers le pays d'origine. Il est normal d'expulser nos " hôtes "qui ne respectent pas nos lois...L'expulsion est la seule sanction que craignent bien des immigrés...(point 6) ;*
- *L'arrestation immédiate des clandestins et sans papiers...En attendant, incarcération dans les prisons de droit commun. Saisie de leurs biens, fruit de crimes ou délits (travail clandestin, trafics)... (point7) ;*
- *Suspension immédiate des Conventions de Genève et de Dublin... un Français, un Allemand, un Luxembourgeois ou un Hollandais peuvent se réfugier en Belgique. Pas un Congolais ou Togolais. La Belgique n'accueillera donc plus que les réfugiés européens... (point 8) ;*
- *Pas d'aide sociale en espèces aux réfugiés ou candidats réfugiés... (point 9) ;*
- *(...) Tout regroupement familial demandé par des étrangers ou des Belges de papier sera accordé, vers le pays d'origine et non plus vers la Belgique, comme c'est systématiquement le cas aujourd'hui (...) (point 11) ;*
- *Registre central des étrangers avec banque de données génétiques et empreintes digitales pour éviter les identités multiples et permettre de lutter efficacement contre la criminalité. Frais d'établissement et de gestion de cette banque financée par cotisation des intéressés (point 13)*
- *Le retour obligatoire au pays d'origine des non-Belges sans ressources ou sans travail durant plus de 5 mois (...) (point 14) ;*
- *Interdiction des " religions exotiques " incompatibles avec nos lois et nos mœurs... (point 20)*
- *Interdiction sur les antennes nationales d'émissions musulmanes ou autres, en langue étrangère qui ne sont pas sous-titrées dans une de nos langues nationales.*
- *Interdiction des émissions étrangères dans une langue étrangère à l'Union européenne... (point 28)*
- *Application du principe de préférence nationale pour les adoptions. Interdiction pour les Belges d'adopter des enfants extra-européens...(point 38) ;*

a.3. un programme en d'autres matières (sociale, environnementale, protection des animaux, familiale et scolaire,...), qui se caractérise à plusieurs reprises par l'incitation à la discrimination et par des propos péjoratifs à l'égard des communautés étrangères d'origine pauvre, notamment :

Chapitre II : une sécurité pour tous les Belges (p.16 et suiv.)

(...)

Sécurité

(...) *Les causes de la criminalité sont diverses, parmi celles-ci, on trouve :*

b. *l'immigration (...)*

Emploi

(...) *L'allocation universelle est séduisante, généreuse, désintéressée et présente économiquement bien des avantages... Mais, contrairement au système prôné par Milton F., pour le F., cette allocation doit être réservée aux seuls citoyens belges. Elle doit être réservée aux membres de la collectivité nationale, à peine d'attirer encore plus de profiteurs en Belgique (...)*

- *Le F. veut donc une allocation inconditionnelle égale au minimex pour tout citoyen belge (après révision des naturalisations scélérates)... (point 111)*
- *Rétablir immédiatement la préférence nationale en matière d'emploi (...)* (point 113)
- *Abolir la loi " Moureaux " qui interdit aux employeurs de préférer un père de famille belge à un jeune somalien fraîchement débarqué d'Afrique, et qui va à l'encontre de la préférence nationale en la qualifiant de racisme, alors qu'il s'agit simplement d'un réflexe normal de solidarité au sein de la communauté nationale. Rétablissement de la définition du racisme dans son sens initial : c'est une doctrine qui prône la " supériorité d'une race sur une autre " (point 114)*
- *Rapatrifier les étrangers chômant depuis plus de 5 mois (...)*

Sécurité sociale

- *Suppression de tout accès à la sécurité sociale contributive pour les non-belges qui n'ont ni travaillé ni cotisé en Belgique. La sécurité sociale contributive doit être réservée à ceux qui ont effectivement cotisé en Belgique. Ce principe est actuellement systématiquement contourné par des " stages fictifs " ou par la prise en compte de prestations (réelles ou supposées) dans un autre pays. Le minimex et le paiement de l'aide sociale sont réservés aux Belges (...)* (point 131)
- *Suppression des allocations d'attente des Turcs et des Maghrébins qui terminent leurs études en Belgique* (point 133)
- *Financement des allocations familiales par l'impôt de manière à pouvoir les réserver aux seuls enfants belges ... Le système actuel (...) doit être revu de manière à profiter aux seuls Belges et cesser d'encourager la natalité étrangère (...)* (point 134)
-
-
- *Allocations de handicapés réservées aux Belges. Ces allocations semblent fort élevées à des populations en provenance du tiers monde et peuvent des lors être une incitation à l'augmentation du nombre de handicapés. Il faut protéger ces enfants de la rapacité de certains parents* (point 135)

Chapitre V : Notre environnement c'est notre patrimoine

(...)

- *Lutter contre les ghettos et chancres urbains, notamment par le départ des étrangers, la rénovation de l'immobilier par des chômeurs, et le retour des Belges. Les chancres urbains sont une véritable injure à l'environnement. Ils sont liés le plus souvent à la présence de populations étrangères, qui ont des cultures, des normes et des exigences en matière d'habitat qui sont souvent très différentes des normes belges. De plus, qui se rassemble s'assemble : les populations immigrées cherchent à vivre ensemble et se regroupent par nationalité, faisant fuir les Belges, spontanément ou par des pressions diverses. Des ghettos se forment et constituent de véritables enclaves étrangères sur notre territoire où règne souvent le non-droit : les traditions étrangères et les mafias ethniques remplacent spontanément l'état de droit belge (point 270).*
- **Protection des animaux.** *Les personnes capables de cruauté à l'égard des animaux sont des dangers pour la société, car ils sont capables de mettre en œuvre les mêmes schémas pervers de pensée à l'égard des hommes.*
- **Interdiction des abattages rituels pour toutes les religions.** *Des rites primitifs ne peuvent servir de prétexte à des souffrances animales inutiles, gratuites et injustifiées. Ceux qui font souffrir physiquement les animaux sont potentiellement des bourreaux pour les hommes (point 292).*

Chapitre VI : protégeons nos familles et défendons nos écoles !!!

- *Encourager la seule natalité belge, apte à perpétuer la nation belge. Un taux de natalité de 2,1 enfants par femme doit être atteint pour permettre la simple perpétuation de la Nation belge... Toutes les mesures doivent tendre à promouvoir la natalité belge et à décourager la natalité étrangère sur notre sol : si l'on doit se reposer sur la natalité étrangère pour assurer le renouvellement des générations, on assistera rapidement à la suprématie étrangère sur notre sol, et l'on aboutira à terme à une situation de type " Kosovo ", où la population de souche est submergée par " l'étranger " devenu majoritaire par la simple loi démographique (point 302).*

Famille

- *Complément de pension par enfant pour les mères de famille belges (valorisation des enfants pour le calcul de la pension) ou possibilité à pension égale d'anticiper sa mise à la retraite de deux ans par enfant ... (point 306).*
- *Allocation pour parent au foyer, proportionnelle au nombre d'enfants belges ... (point 308)*
- *Primes de mariage et de naissance plus élevées, réservées aux seuls Belges... (point 309)*
- *Subventions aux entreprises qui emploient des femmes belges en période de grossesse et des mères d'enfants en bas âge... (point 310)*
- *Allocations familiales augmentées, identiques quel que soit le statut des parents (indépendants, salariés, fonctionnaires, allocataires sociaux), mais réservées aux seuls enfants belges... (point 311)*

B.13. b. La première (B.) et la seconde (ASBL " F. ")

avoir affiché et continuer à afficher jusqu'au 13 février 2002 au plus tard ledit programme sur le site " web " du F. et en assurer ainsi la publicité (Carton II, 2 et III, copie du contenu du site aspiré par la police judiciaire de Bruxelles le 2 juin 2000 et pro justitia du substitut M.-A. Swartenbroekx en date du 13 février 2002, 28 février 2002, 11 mars 2003, 9 août 2003 et du 24 mars 2004).

C. La première (B.), la seconde (ASBL " F. ") et le troisième (R.).

Entre le 1^{er} janvier 1999 au moins et ce jour,

infraction à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir fait partie et continuer à faire partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l' article 444 du Code pénal, ou lui prête son concours, en l'espèce :

- la première (B.), l'association sans but lucratif " F." et le parti du même nom ;
- la seconde (ASBL " F.") et le troisième (R.), le parti du même nom.

- Vu les pièces de la procédure ;
- Vu la citation directe du 9 avril 2004 de Monsieur le Procureur du Roi, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles ;
- Ouï les demandes, moyens et conclusions des parties civiles ;
- Ouï les explications et moyens de défense des prévenus B. et R. ;
- Vu les conclusions déposées par Me Walleyens pour les parties civiles le Centre pour l'Égalité des Chances et le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie à l'audience du 22 octobre 2009 ;
- Vu les conclusions et les conclusions additionnelles déposées par Me van Deuren pour le prévenu R. à l'audience du 22 octobre 2009 ;
- Vu les conclusions déposées par Me Ronse pour la prévenue B. à l'audience du 22 octobre 2009 ;
- Ouï M. Reineson, substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions ;
- Ouï les répliques des prévenus B. et R. ;
- La prévenue l'ASBL F. ne comparait pas encore que la citation ait été régulièrement signifiée ;

Les prévenus sont poursuivis pour infraction aux articles 1^{er} 2^o, 1^{er} 4^o et 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

La loi du 30 juillet 1981 a été modifiée par la loi du 10 mai 2007.

Désormais, les articles 1^{er} 2^o, 1^{er} 4^o et 3 de la loi ancienne sont devenus les articles 20, 21 et 22 de la loi nouvelle.

Dans la mesure où les peines prônées dans ces articles de la loi nouvelle sont identiques à celles prévues dans la loi ancienne, il n'y a lieu de se poser la question, à supposer les faits établis, de savoir si la loi nouvelle est ou moins douce que la loi ancienne.

En ce qui concerne les arguments développés par la prévenue B.

En ce qui concerne la compétence du Tribunal correctionnel :

L'article 150 de la Constitution dispose que : « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie ».

Cet article de la Constitution a été modifié par la loi du 7 mai 1999. Il constitue une loi nouvelle en matière de **procédure pénale** et non une nouvelle loi pénale.

A cet égard, à propos de l'application dans le temps des lois de procédure pénale H. BOSLY, D. VANDERMEESCH et M.-A. BEERNAERT indiquent sans aucune ambiguïté : « *Sauf les exceptions prévues par la loi et sous réserve du respect dû aux droits de la défense, les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure pénale sont d'application immédiate (article 3 du Code Judiciaire). Elles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et non encore jugées définitivement ou prescrites.* (Droit de la procédure pénale 5^{ème} édition, 2008, La Charte, p 79).

Cette position a de plus été adoptée à de nombreuses reprises par la jurisprudence (voyez notamment corr Bruxelles, 7 novembre 2000).

Dès lors, les longues considérations développées par voie de conclusions par la prévenue B. à propos de l'article 150 de la Constitution, tel que modifié par la loi du 7 mai 1999, sont sans pertinence.

En conclusion, la compétence ratione materiae du Tribunal correctionnel est certaine.

En ce qui concerne la prescription :

La prévenue B. soutient que la période infractionnelle retenue à savoir entre le 1^{er} décembre 1997 et ce jour serait erronée.

Elle fait valoir que depuis le 1^{er} octobre 2001, elle n'a plus écrit une ligne à caractère politique.

Elle estime dès lors que la période infractionnelle se situe entre le 1^{er} décembre 1997 et le 2 octobre 2001 et s'interroge sur une éventuelle prescription des faits.

Sans se prononcer à ce stade quant au bien-fondé des préventions soumises au Tribunal, le Tribunal constate qu'à la date du 24 mars 2003, l'Office du Procureur du Roi a rédigé un procès-verbal dans lequel il a constaté la persistance sur le site internet : <http://www.F.be> de divers éléments dont question aux préventions A.1, B.1., A.3., B.3., A.4., B.4., A.9., B.9., A.11., B.11., A.12 et B.12., les éditoriaux étant à ce moment là signés des initiales M.B. au lieu de Marguerite B. (Carton Ibis, SF 21)

Il convient donc de retenir, à tout le moins, une période infractionnelle s'étendant « entre le 1^{er} décembre 1997 et le 24 mars 2003 ».

S'agissant de la prescription, le Tribunal relève au dossier la présence d'un jugement prononcé par la 58^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles daté du 16 juin 2005.

Dès lors, à la date du présent jugement, les faits ne sont nullement prescrits.

Quant à l'imputabilité des préventions à la prévenue B. :

La prévenue B. reconnaît avoir été éditeur responsable et auteur des tracts du F. et de la revue le BASTION, organe du F., sauf lorsque l'auteur de l'article est connu entre le 1^{er} décembre 1997 et le 1^{er} juin 1999. Elle admet aussi avoir été l'auteur d'éditoriaux, signés de son nom jusqu'au 1^{er} octobre 1999.

Selon elle, depuis lors, elle n'a plus écrit une seule ligne à caractère politique, sauf au cours de ses interventions au Parlement Bruxellois, son mandat de député ayant pris fin le 13 juin 2004.

Elle estime qu'en sa qualité de présidente de l'ASBL F., à nouveau, l'Office du Procureur du Roi retient une période infractionnelle erronément allongée dans la mesure où son mandat expirait de plein droit le 17 octobre 2000 et que depuis cette date, elle ne représente plus en droit l'ASBL F.

En outre, elle n'aperçoit pas en quoi le fait d'assumer la fonction de présidente d'une ASBL serait en soi punissable.

Elle suit le même raisonnement s'agissant de sa qualité de présidente de l'ASBL F., association de fait et de sa qualité de membre du comité Directeur et de membre du F., faisant valoir qu'elle a démissionné de ces fonctions le 28 novembre 2001.

Le Tribunal constate que, comme cette prévenue l'indique elle-même dans ses conclusions, une personne morale n'est pénalement responsable que depuis le 2 juin 1999.

A la lecture des préventions retenues à la charge de cette prévenue, cette loi était en vigueur bien avant qu'elle ne mette un terme à ses fonctions au sein du F.

En outre, il paraîtrait surprenant que dès lors qu'une personne prendrait la fonction de présidente ou de membre du comité directeur d'une ASBL, depuis le 2 juin 1999, elle ne pourrait plus être inquiétée pour des faits portés devant le Tribunal correctionnel.

Ainsi, le Tribunal n'aperçoit pas pour quel motif la prévenue s'estime « hors cause » pour les faits repris à la citation et qui se sont produits alors qu'elle exerçait la fonction de Présidente de l'ASBL F., celle de membre du Comité directeur ou celle de membre de cette ASBL dès lors qu'il ressort de procès-verbaux subséquents qu'elle a continué à faire activement partie de ce mouvement, notamment dans la publication d'écrits incriminés dans la citation, si ce n'est qu'elle semble alors avoir changé de stratégie en ne signant plus ces écrits de son nom mais simplement de ses initiales.

Il ne paraît d'ailleurs pas anodin que le prévenu R. expose dans son audition du 3 février 2004, que nonobstant sa démission, la prévenue B. continuait à tout contrôler (Carton Ibis, SF 20).

Dès lors, au regard de l'argumentation développée par la prévenue B. au sujet des fonctions qu'elle aurait exercées et qui, selon elle, ne justifieraient pas les préventions formulées à son égard par l'Office du Procureur du Roi, le Tribunal se réfère à l'article 5 du Code pénal, en vigueur au cours des périodes contestées par cette prévenue.

Cet article était en application au cours de la période concernée par la citation. Il ne paraît guère douteux que les associations momentanées ou les associations en participation sont expressément visées par cette disposition, à tout le moins à partir du 2 juin 1999, sous peine de vider cette disposition de sa substance, le fait d'être président d'une ASBL ou d'une association de fait n'ayant pas pour corollaire une impunité totale de son président ou des membres de son comité directeur.

Quant à la prétendue violation des droits de la défense alléguée par la prévenue B.

Dans ce paragraphe de ses conclusions, la prévenue B. s'en prend à la Substitut du Procureur du Roi qui a mené l'information lui reprochant d'avoir violé l'article 297 du Code judiciaire, lequel interdit aux membres du Parquet de donner des conseils juridiques aux parties et de ne pas avoir respecté son devoir de réserve.

Ainsi, au cours d'une table ronde organisée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, ce magistrat aurait prodigué des conseils aux « adversaires » (sic) de la prévenue B., conseils qui auraient été relayés dans un article publié le 6 mars 2001 dans le quotidien « Le Soir ».

D'une part, le Tribunal n'a pas assisté à cette table ronde. D'autre part, ce Substitut a directement réagi aux accusations qui étaient portées à son encontre en en référant à sa hiérarchie. Elle signale notamment que le contenu de ses propos n'avait pas été fidèlement reproduit par le journaliste présent.

En outre, il ressort du dossier que la plainte adressée par la prévenue B. au Procureur Général a été classée sans suite et, à la connaissance du Tribunal, ce Substitut ne fut guère inquiété à la suite de cette plainte et n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire.

Enfin, ce substitut ne fut pas écarté du présent dossier, ce qui semble démontrer la confiance que ses supérieurs hiérarchiques continuaient à avoir en elle.

Il n'est enfin pas rare que des membres de la magistrature soient invités ou prennent la parole dans des réunions ou des séances d'information pour faire connaître une matière qu'ils connaissent particulièrement sans que quiconque s'en émeuve ou ne considèrent qu'ils donnent des conseils.

L'argument de violation des droits de la défense tel qu'exposé par la prévenue B., qui sans la moindre preuve avance que le substitut en charge du dossier « militait » (resic) aux côtés de la partie civile Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme doit dès lors être écarté, de sorte que les poursuites ne sont pas ni nulles ni irrecevables.

Au sujet de ce même Substitut, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi le faire comparaître devant le Tribunal serait de nature à l'éclairer.

En effet, dans le courrier adressé par ce Substitut à son supérieur hiérarchique et qui repose au dossier, il a répondu à toutes les questions que la prévenue B. se pose encore actuellement et ce dossier a été classé sans suite.

La demande tendant à ce que ce substitut soit entendu comme témoin apparaîtrait dès lors sans objet.

En ce qui concerne les questions préjudicielles que la prévenue B. demande au Tribunal de poser à la Cour Constitutionnelle :

La première question préjudicielle formulée par la prévenue B. est rédigée de la sorte :

« Est-ce que l'article 1, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 appliqué aux délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, commis avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 150 de la Constitution (modification du 7 mai 1999, MB 29.5.1999), viole les articles 10, 11 (principe d'égalité) ainsi que l'article 14 de la Constitution (principe de la légalité des peines) ?

En vertu de l'article 26 in fine de la loi spéciale sur la Cour d'Arbitrage du 6 janvier 1991, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée (en l'espèce, il s'agit des articles 10, 11 et 14 la Constitution).

Le Tribunal estime que tel est le cas en l'espèce dans la mesure où, certes par la modification de l'article 150 de la Constitution intervenue en mai 1999, il est désormais prévu une exception à la compétence de la Cour d'Assises en matière de délits de presse pour ceux de ces délits qui sont inspirés par le racisme et la xénophobie mais que le Tribunal n'aperçoit pas en quoi cette modification de la Constitution porterait en soi atteinte aux articles 10 et 11 (principe d'égalité) ou encore à l'article 14 de la Constitution (prévisibilité des peines).

De plus, à la connaissance du Tribunal, la question telle que formulée par la prévenue B. reviendrait à demander à la Cour constitutionnelle, par le biais d'une question préjudicielle, de mettre en balance l'article 150 de la Constitution avec les articles 10, 11 et 14 de cette même Constitution, ce qui n'est pas de sa compétence (cfr article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'Arbitrage du 6 janvier 1989).

Il n'y a dès lors pas lieu d'adresser cette question à la Cour constitutionnelle.

S'agissant de la deuxième question que la prévenue B. souhaite que le Tribunal pose à la Cour constitutionnelle, elle la formule de la manière suivante :

«Est-ce que l'article 1^{er}, 2^o et 4^o de la loi du 30 juillet 1981 n'est pas contraire à l'article 10 de la constitution, considéré avec l'article 58 de la Constitution et l'article 10 de la C.E.D.H., en ce qu'il introduit le délit d'opinion et limite la liberté d'expression d'une personne de nationalité belge, en sa qualité de membre d'une assemblée législative ? ».

A nouveau, le Tribunal n'aperçoit pas la pertinence de cette question au regard de l'article 10 de la Constitution. Même à considérer cet article de la constitution avec les articles 58 de la Constitution et l'article 10 de la C.E.D.H.

A cet égard, le Tribunal s'en réfère à la pertinente motivation développée dans ses conclusions par la partie civile Centre pour l'Égalité des Chances, qui, de plus, est étayée par plusieurs références en tout point applicables à la présente cause, et considère qu'il n'est point besoin de s'adresser à la Cour constitutionnelle à cet égard.

Il ne paraît à cet égard pas inutile de rappeler que l'article 58 de la Constitution, expressément visé par la prévenue B. concerne les avis ou opinions émis dans l'exercice de ses fonctions à savoir au sein de l'hémicycle dans lequel il siège mais ne saurait être étendu au-delà de celui-ci, sous peine de vider la loi du 30 juillet 1981 de sa substance s'agissant d'élus politiques agissant en dehors de l'enceinte où ils siègent, ce qui serait discriminatoire par rapport aux personnes ne siégeant pas au sein de telles assemblées.

A cet égard, le Tribunal s'en réfère expressément à la motivation développée par la C.E.D.H. dans son arrêt F c. Belgique du 16/07/2009).

Il semble qu'en l'espère, se targuant de son statut de député au Parlement Bruxellois, la prévenue B. se soit octroyée l'autorisation de publier, en dehors de l'hémicycle dans lequel elle siégeait, à l'envoi, des tracts, des articles dans le mensuel « Le Bastion » ainsi que des toutes-boîtes qui semblent manifestement dépasser les termes autorisés par la loi du 30 juillet 1981 et qui n'ont pas manqué de choquer bon nombre de récipiendaires.

Ce faisant, la prévenue B. semble avoir perdu de vue que la liberté d'expression n'est pas absolue et comporte des limites.

Comme l'a rappelé la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 18 avril 2006, la loi du 30 juillet 1987 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, adoptée en exécution des obligations contractées par la Belgique en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale faite à New-York le 7 mars 1966 et approuvée par la loi du 9 juillet 1975 (soit bien avant la période infractionnelle retenue à la charge de la prévenue B., qui n'hésite toutefois pas à invoquer « l'erreur invincible » alors qu'elle fut magistrat puis député parlementaire et fut interpellée à de multiples reprises à la suite des plaintes déposées par des citoyens choqués de recevoir dans leur boîte aux lettres des tracts dont certains sont visés à la présente citation, ce qui, à tout le moins, aurait du susciter en elle un début de réflexion et une remise en question relative à la teneur de ses propos), constitue une mesure nécessaire (c'est le Tribunal qui souligne), soit à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, soit à la protection des droits et libertés et qui, dans une société démocratique, est une restriction aux libertés d'expression, de réunion et d'association.

Apparemment, comme cela est aussi apparu à l'audience, la prévenue B. adopte une attitude qui laisse à penser qu'elle ne perçoit pas clairement les limites de la liberté d'expression, qui, il ne paraît pas inutile de le rappeler une fois de plus, n'est pas absolue, quoi qu'elle en pense (cfr ses conclusions).

Il n'a pas échappé non plus au Tribunal que cette prévenue, en sa qualité de député au Parlement bruxellois ne semble guère avoir perçu les limites des propos qui peuvent être prononcés dans un hémicycle, dans lequel la parole est en principe libre et ceux qu'il convient de ne pas adopter, par exemple dans une revue, des tracts ou des toutes-boîtes, ce qu'elle n'a pourtant pas hésité à faire étant soit l'auteur d'articles publiée, soit l'éditeur responsable de ces écrits.

Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne les articles 10 et 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

De la sorte, si l'article 10 de cette convention protège la liberté d'expression, l'article 17 de cette même convention prévoit une exception à la liberté d'expression qui, comme déjà indiqué ci-dessus n'est pas absolue.

Le Tribunal ne partage par l'opinion de la prévenue B. lorsque celle-ci affirme que l'article 17 de la C.E.D.H. ne lui serait pas applicable en l'espèce.

Ses considérations quant au contexte dans lequel cet article 17 a été adopté sont irrelevantes en l'espèce puisqu'à l'heure actuelle et, à tout le moins durant la période infractionnelle retenue, cet article n'a été ni modifié ni abrogé.

Le Tribunal n'aperçoit pas pour quel motif la prévenue B., en dépit de ses explications laborieuses, se verrait soustraite à l'application de cette disposition. A cc sujet, le Tribunal s'en réfère expressément aux considérations exposées en conclusions par la partie civile Le Centre pour l'Égalité des chances ainsi qu'aux nombreuses références pertinentes que cette partie civile cite.

L'entrave que constitue cet article à la liberté d'expression est en effet nécessaire dans une société qui se veut démocratique et dans laquelle aucun discours appelant à la violence et à la discrimination, de quel type qu'elles soient, n'est pas admissible.

En ce qui concerne les préventions mises à charge de la prévenue B. :

La prévenue B. fait valoir que seuls les textes signés ou édités par elles peuvent lui être imputés ce qui n'est pas le cas de certains des textes repris à la citation.

Elle estime en outre que les textes publiés avant l'entrée en vigueur de la modification de la Constitution ne pouvaient être invoqués par l'Office du Procureur du Roi que si les textes publiés après cette modification étaient punissables au sens de la loi du 30 juillet 1981.

Le Tribunal ne partage absolument pas cette opinion. Comme déjà exposé plus haut, la modification de l'article 150 de la Constitution est une modification d'une règle de procédure pénale, d'application immédiate et l'on aperçoit guère sur base de quoi il faudrait faire un distinguo entre l'avant et l'après modification puisque la loi du 30 juillet 1981 est entrée en application bien avant cette modification de la Constitution.

Le Tribunal constate que cette prévenue ne conteste pas sérieusement la matérialité des faits qui lui sont reprochés s'agissant des écrits qu'elle a elle-même signés ou ceux publiés dans des écrits dont elle revendique la qualité d'éditeur responsable.

Elle tente toutefois d'en quelque sorte les « légitimer » au motif que certaines personnes, dont des figures du monde politique, les auraient cautionnées et n'auraient pas fait l'objet de poursuites.

Elle pointe aussi une série de textes invoqués en citation dont elle ne serait ni l'auteur ni l'éditeur responsable.

Elle fait en outre valoir que s'agissant des textes publiés sur le site Internet du F., elle n'a aucune connaissance en informatique et que ces publications ne peuvent dès lors pas lui être imputées.

Cette remarque est étrange dans la mesure où la prévenue semble parfaitement au courant de l'existence de ce site, comme cela ressort de la pièce 4 de son dossier, qu'elle avait la possibilité d'exiger que soient retirés dudit site ses publications, ce qu'elle n'a manifestement pas fait puisqu'il en subsistait encore en mars 2004, comme l'Office du Procureur du Roi l'a constaté de visu et qu'elle était également au courant du fait que ce site, initialement hébergé en Belgique a, par la suite, été hébergé aux Iles Tonga (Océanie), au motif fallacieux que cela coûtait moins cher alors qu'il est bien connu que des délocalisations de ce genre n'ont d'autre objectif que de tenter de se soustraire aux poursuites tout en permettant aux personnes qui entendent continuer à consulter les écrits qu'il comporte de le faire.

A propos des textes dont la prévenue B. revendique sa qualité d'auteur ou d'éditeur responsable, le fait que d'autres personnes, fussent-elles connues, les auraient cautionnées apparaît totalement indifférent en l'espèce.

A propos des textes parus sur le site Internet du F., il s'agit pour la plupart de reproduction de numéros du périodique « Le Bastion » dont la prévenue était à l'époque des faits l'éditeur responsable. Il ressort en outre du dossier que ces écrits figuraient encore sur le site du F. en 2003 (Carton II, SF 19).

A propos de ce site Internet, le Tribunal renvoie au rapport rédigé par l'Office du Procureur du Roi daté du 11 août 2003 et verse au dossier (page 33 et 34) qui explique très clairement que le gestionnaire du site du F. a choisi un nom de domaine aux Iles Tonga pour s'assurer un maximum de discrétion et qu'en réalité le site est hébergé aux Etats-Unis, dont les autorités ne sont pas disposées à poursuivre la diffusion d'écrits racistes. A la suite de l'Intervention de la Computer Crime Unit de la police fédérale, une version imprimée de ce site repose au dossier (Carton III).

Interrogée à propos de ce site, le 3 septembre 2001, la prévenue B. a reconnu que le site web <http://www.F.to> était bien le site du F. dont elle était alors la présidente mais a refusé d'indiquer qui entretenait ce site et a invoqué le fait que ce site offrait de bonnes conditions commerciales, qu'il y a longtemps qu'il existait, qu'à sa connaissance, il était protégé par la marine américaine et que ses choix en matière de web ne regardaient personne (sic).

Enfin, en ce qui concerne les textes (préventions A.1.c., A.3.b., A.4.b., A.9.b., A.12.b et A.13.b.), la prévenue B. affirme ne pas en avoir été l'éditrice responsable.

A ce sujet, il ressort du dossier que certaines personnes, telles que Madame Joëlle B., qui avait des problèmes sociaux et qui avait remis ses coordonnées à la prévenue ou encore Monsieur Fabian M., sans domicile fixe, se sont retrouvés comme éditeurs responsables de certains numéros du périodique « Le Bastion » alors qu'il paraît plus que douteux qu'ils aient été informés de ce fait ou aient eu conscience de la qualité qui leur était ainsi attribuée.

Il ne paraît pas douteux que ces personnes ont en quelque sorte été utilisés à leur insu par la prévenue B., pour la publication de textes incriminés et que dès lors cette dernière doit être considérée, à tout le moins, comme co-auteur de ces publications.

Au regard des différentes préventions mises à sa charge, le Tribunal ne peut que constater que les éléments constitutifs des préventions A., B et C. sont réunis en l'espèce dans le chef de la prévenue.

A la lecture des textes relevés à la citation, les faits retenus sont relatifs à des imprimés distribués à Bruxelles ainsi que dans d'autres arrondissements judiciaires de la partie francophone du pays (essentiellement des tracts illustrés de caricatures), à la publicité donnée au programme du F. dans différentes versions et à la publicité donnée aux mêmes textes par le site « web » du F.

L'objectif des textes incriminés ne paraît guère pouvoir être contesté. La teneur des propos tenus et les comparaisons qui y sont faites sont claires. Elle vise très nettement à inciter à la discrimination telle que définie par la loi du 30 juillet 1981, à savoir « *toute discrimination, exclusion ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale* ».

A cet égard, le Tribunal rejoint en tout point la motivation du jugement du 29 octobre 2003 de la 55^{ème} chambre correctionnelle à propos des écrits qui lui furent soumis et qui s'applique mutatis mutandis aux autres écrits visés à la citation.

Le Tribunal constate en outre qu'une certaine gradation apparaît, les écrits incriminés, tous de la même eau, ce qui laisse à penser sérieusement que certains de ceux-ci n'ont pu être écrits voire cautionnés par un SDF ou une personne connaissant d'importants problèmes sociaux, apparaissant au fil du temps de plus en plus acerbes, virulents voire écœurant au rayon du racisme et de la xénophobie, au sens de la loi du 30 juillet 1981.

Il ne fait aucun doute que les différents tracts diffusés ou les textes publiés tels qu'ils sont rédigés violent la loi du 30 juillet 1981 et notamment ses articles 1^{er}, 2^o et 4^o et 3.

En effet, il ressort de ces tracts et textes que leur auteur incite à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux et qu'ils donnent, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité.

En ce qui concerne les préventions A.12.a) et A.12.b), il n'est toutefois pas établi sans le moindre doute que la prévenue B. en serait l'auteur ou l'éditeur responsable.

Il convient par conséquent de l'acquitter de ces deux préventions.

Il ressort à suffisance de ces éléments que, si ce n'est les préventions A.12.a) et A.12.b), l'ensemble des préventions mises à charge de la prévenue B., soit les préventions A.1.a.), A.1.b), A.1.c), A.2., A.3.a), A.3.b), A.4.a), A.4.b), A.5., A.6., A.7., A.8., A.9.a), A.9.b), A.10., A.11.a), A.11.b), A.11.c), A.13.a.1.), A.13.a.2), A.13.a.3), A.13.b., B.1.a), B.1.b), B.1.c), B.2., B.3.a), B.3.b), B.4.a), B.4.b), B.5., B.6., B.7., B.8., B.9.a), B.9.b), B.10., B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.13.a.1), B.13.a.2), B.13.a.3), B.13.a), B.13.b) et C sont établies charge de la prévenue B..

En ce qui concerne les arguments développés par le prévenu R.:

Il ressort de la citation que ce prévenu n'est visé que par les préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.9.b), A.11.a), A.11.b), A.11.c), A.12.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.12.b) et C.

Ce prévenu estime tout d'abord qu'il y aurait irrecevabilité des poursuites pénales en ce qui le concerne et ce, en application de l'article 25 de la Constitution.

Il fait valoir que les textes figurant sur le site Internet www.F.to ont été publiés préalablement sur papier dans la revue « Le Bastion » puis l'ont été sur le site Internet à la demande de la prévenue B., via le webmaster, sans aucune intervention de sa part.

Il est exact qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution lorsque l'auteur d'un écrit n'est pas connu, l'éditeur est responsable, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, du contenu de ce dernier.

En ce qui concerne les préventions A.1.c), B.1.c), A.3.b), B.3.b), A.4.b), B.4.b), A.9.b), B.9.b), A.11.a), A.11.b), A.11.c) et B.11.c), si l'auteur et/ou l'éditeur responsable sont connus de sorte que le prévenu ne pourrait, en règle pas être inquiété du chef de ces préventions, il n'en reste pas moins que ces préventions visent expressément le fait d'avoir « **affiché et continué** à afficher sur le site web du F. le périodique « Le Bastion », ce qui fut le cas en l'espèce, ce prévenu n'ayant pris aucune mesure en vue de faire supprimer des textes au contenu plus que douteux au niveau du racisme et de la xénophobie.

S'agissant des préventions A.12.b) et B.12.b), si l'auteur de ces articles n'est pas connu avec certitude, il n'en serait pas de même de l'éditeur responsable puisque celui-ci serait, selon le prévenu R., Madame Joëlle B. Or, le Tribunal constate que celle-ci a été acquittée de ce chef par jugement du 29 octobre 2003 de la 55^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Bruxelles.

Il s'est en effet avéré que celle-ci, ayant confié ses coordonnées à la prévenue B. qui lui avait promis de s'occuper de ses problèmes sociaux, s'est finalement retrouvée éditrice responsable de la revue « Le Bastion » alors qu'il n'était pas établi, sans le moindre doute, que celle-ci aurait été ne fut-ce qu'informée de ce fait (cfr le jugement de la 55^{ème} chambre correctionnelle de Bruxelles du 29 octobre 2003).

En réalité, les préventions A.12.b) et B.12.b) concernent des publications sur le site Internet du F. d'un texte publié et diffusé dans la périodique « Le Bastion » et repris sur le site le site Internet du F. afin d'en assurer ainsi la publicité.

Dans la mesure où le prévenu R. a succédé à la prévenue B. au sein de l'ASBL F., après la démission de cette dernière en novembre 2001 et a déclaré qu'à la suite de cette démission, il est devenu « de facto » le secrétaire Général du périodique « Le Bastion » le Tribunal considère que les faits des préventions A.12.b) et B.12.b) sont imputables au prévenu de par la fonction qu'il avait endossée.

Il ne semble guère inutile à cet égard de rappeler que les textes incriminés ont continué à paraître sur le site du F. durant de long mois soit au moins jusqu'en mars 2004.

A cet égard, les déclarations de ce prévenu qui affirme ne rien à voir avec le site incriminé apparaissent battues en brèche par les constatations objectives du dossier dans la mesure où il ressort que c'est lui qui finançait ce site et ne semble guère s'être inquiété ou n'a pas voulu s'inquiéter du contenu des textes qui y étaient publiés et ne les a pas supprimés.

Or, il a reconnu lui-même dans son audition du 3 février 2004 qu'il disposait de certaines clés pour modifier le site du F. et qu'il avait d'ailleurs procédé au retrait, à sa demande, du nom de la prévenue B. en indiquant à la place MB et a même indiqué que s'il fallait retirer des textes car ils seraient illégaux, il était prêt à le faire. Il a en outre ajouté qu'il avait supprimé certains liens.

Ces déclarations démontrent à suffisance que ce prévenu avait toutes les connaissances et la maîtrise pour agir sur le site du F. C'est de plus lui qui le finançait.

En réalité, c'est tout à fait volontairement qu'il a continué à publier les textes incriminés et cela ressort clairement des déclarations même du prévenu lors de cette même audition du 3 février 2003 puisqu'il y déclare que, par la suite, confronté au fait que certains tracts publiés après qu'il ait repris la présidence du F., présentaient toutes les caractéristiques de tracts à caractère raciste et/ou xénophobe, il a affirmé qu'il ne partageait guère cette opinion dans la mesure où ceux-ci ne seraient que la reproduction de passages du Coran et que le F. ne fait qu'ouvrir le débat « sereinement » avec tous sur le tabou de l'Islam.

Même si ce prévenu ne peut être incriminé pour des écrits rédigés par des personnes dont l'identité est connue ou sous la responsabilité d'éditeurs responsables connus, ce type de considérations fait frémir le Tribunal tant elles sont inutilement agressives, arrogantes et peu respectueuses de la personne d'autrui, l'idée sous jacente des auteurs de tels propos n'étant nullement l'intégration des personnes d'origine étrangère mais leur exclusion pure et simple de la société belge, ce qui est tout à fait inadmissible.

A cet égard, le prévenu R. a beau jeu de se référer directement au Coran afin d'asseoir ses convictions. Ce n'est en effet pas le premier à le faire mais à chaque fois, il s'est avéré que prendre pêle-mêle des extraits du Coran revenait en fait dénaturer le sens de celui-ci, lequel doit être lu dans son intégralité avant de pouvoir se permettre d'en faire des commentaires sérieux, les commentaires parcellaires étant à chaque fois plus ou moins oiseux voire de nature à en tronquer le contenu, ce qui n'est guère admissible.

Sur base de ces éléments, le Tribunal considère que les préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.9.b), A.11.c), A.12.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.c), B.12.b) et C mises à charge du prévenu sont établies. Il convient toutefois de limiter la période infractionnelle et de la faire prendre fin le 23 mars 2004.

Il en va de même s'agissant de la prévention C. mise à sa charge dans la mesure où, à la suite de la démission de la prévenue B., il a repris les rênes de l'ASBL F. afin d'en assurer la pérennité. A ce sujet, il ne cache pas aux enquêteurs que bien que la prévenue B. avait démissionné de ses fonctions, celle-ci continuait à tout contrôler, ce qui, à certains moments, lui a semblé désagréable. Il n'en reste pas moins que ses agissements doivent s'analyser comme une prise de participation à un groupement ou une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal ou lui prête son concours.

En ce qui concerne l'ASBL F. :

Cette ASBL, bien que régulièrement citée, et alors que selon les informations de l'Office du Procureur du Roi, elle existe toujours, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

Aux termes de l'article 25 de la Constitution, dans la mesure où l'auteur ou éditeur des textes repris aux préventions A.1.a), A.2., A.3.a), A.4.a), A.5., A.6, A.8., A.9.a), A.10), A.11.a), A.11.b), A.12.a), A.13.a.1), A.13.a.2), A.13.a.3), B.1.a), B.1.b), B.2., B.3.a), B.4.a), B.5., B.6., B.7., B.8., B.9.a), B.10), B.11.a), B.11.b), B.12.a), B.13.a.1), B.13.a.2), B.13.a.3) sont connus, il n'y a pas lieu de retenir ces préventions à charge de l'ASBL F.

En revanche, il ressort à suffisance des pièces du dossier ainsi que des explications qui précèdent que les faits des préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.9.b), A.11.c), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.c) et B.13.b) mise à charge du prévenu sont établies. Il convient toutefois de limiter la période infractionnelle et de la faire prendre fin le 23 mars 2004, dans la mesure où il n'est guère établi qu'après cette date les textes incriminés se retrouvaient encore sur les sites www.F.be et www.fifb.to.

Les peines

Considérant que les faits des préventions A.1.a.), A.1.b), A.1.c), A.2., A.3.a), A.3.b), A.4.a), A.4.b), A.5., A.6., A.7., A.8., A.9.a), A.9.b), A.10., A.11.a), A.11.b), A.11.c), A.13.a.1.), A.13.a.2), A.13.a.3), A.13.b., B.1.a), B.1.b), B.1.c), B.2., B.3.a), B.3.b), B.4.a), B.4.b), B.5., B.6., B.7., B.8., B.9.a), B.9.b), B.10., B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.12.a), B.12.b), B.13.a.1), B.13.a.2), B.13.a.3), B.13.a), B.13.b) et C mis à charge de la prévenue B. Marguerite constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération :

- le nombre impressionnant de textes à caractère raciste ou xénophobe dont elle est l'auteur ou l'éditeur responsable,
- la circonstance que quoi qu'en pense cette prévenue, la liberté d'expression n'est pas absolue et nécessite des garde-fous dans une société démocratique,
- le caractère ignominieux et inutilement blessant de ses propos vis-à-vis des étrangers, quelle que soit leur origine,
- son attitude à l'audience qui démontre, même si les faits sont relativement anciens, qu'elle pense encore à l'heure actuelle être dans son bon droit, ce qui est inquiétant quant à son amendement,
- la durée de la période infractionnelle, même si celle-ci doit être limitée au 23 mars 2004,
- son absence d'antécédents judiciaires.

Même si les faits sont relativement anciens puisque la période infractionnelle a pris fin le 23 mars 2004, le Tribunal n'estime pas en l'espèce que le délai raisonnable dans lequel tout prévenu a le droit d'être jugé serait dépassé en l'espèce, dans la mesure où la prévenue a tout fait pour retarder l'examen de cette cause par le Tribunal en sollicitant de multiples remises.

Le Tribunal n'est pas non plus d'avis de pouvoir faire droit à sa demande tendant à l'obtention de la suspension simple du prononcé de la condamnation, cette mesure paraissant inadéquate en l'espèce compte tenu de l'état d'esprit, encore actuellement, de la prévenue et lui donnerait le sentiment d'une certaine impunité.

La peine indiquée ci-après, assortie d'un sursis sera de nature à lui inculquer le respect dû à la personne d'autrui, quelle que soit son origine et assurera la finalité des poursuites.

Considérant que les faits des préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.9.b), A.11. a), A.11.b), A.11.c), A.12.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.12.b) et C. mis à charge du prévenu R. François-Xavier constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la sanction, il faut tenir compte :

- de la multiplicité des faits,
- de la circonstance que le prévenu ne pouvait ignorer le caractère raciste et/ou xénophobe des textes qu'il a continué à diffuser sur les deux sites Internet de l'ASBL F. dont il avait repris les rênes (...) et (...), du sentiment qui se dégage à la lecture de ses conclusions que ces textes ne présentaient rien de répréhensible, ce qui est inquiétant non seulement pour une société qui se veut démocratique mais également quant à son amendement,
- de la durée de la période infractionnelle,
- de son absence d'antécédents judiciaires.

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués ci-avant, à propos de la prévenue B. Marguerite, le Tribunal n'estime pas pouvoir faire droit à la demande de ce prévenu de se voir accorder la suspension simple du prononcé de la condamnation, la gravité des faits s'y opposant.

La peine indiquée ci-après, assortie d'un sursis sera de nature à lui faire prendre conscience du caractère inadmissible de son comportement tout en assurant la finalité des poursuites.

Considérant que les faits des préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.7., A.9.b), A.11.c), A.12.b), A.13.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.c), B.12.b), B.13.b) et C mis à charge de la prévenue ASBL F. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la sanction, vu la gravité des faits et leur caractère répétitif, cette ASBL ayant constitué l'élément moteur de la diffusion tous azimuts de tracts et de textes à caractère racistes, à supposer que cette ASBL existe encore actuellement, il convient d'en ordonner la dissolution.

Qu'il y a lieu d'exempter d'une condamnation solidaire aux frais eu égard à leur participation différente aux faits de la cause ;

Qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B du 3 mai 2005), il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne ;

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 42.43.44.65.79.80.100.444 du Code Pénal ;
- 66.154.162.185.186.189.190.191.194.195.226. du Code d'instruction criminelle ;
- 3 & 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- 1382 du Code Civil ;
- 1,2 al.2,3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994 ;
- 1.8. de la loi du 28 juin 1964, modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ; A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 11, 12, 16, 21, 31 à 37,41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par la loi-programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003, la loi du 7 février 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;

- 35.45 de la loi du 7 février 2003 ; A.R. du 22 décembre 2003 ;
- art. 1^{er} 2°, 1^{er}, 4° et 3 de la loi du 30 juillet 1981 modifiée par la loi du 10 mai 2007 ;
- 20, 21 et 22 de la loi du 10 mai 2007 ;
- art. 91 al. 2. de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des prévenus B. Marguerite et R. François-Xavier et des parties civiles

Et STATUANT PAR DEFAUT à l'égard de la prévenue l'Asbl « F. »

- Condamne la prévenue **B. Marguerite**

◆ du chef des préventions A.1.a.), A.1.b), A.1.c), A.2., A.3. a) , A.3.b), A.4.a), A.4.b), A.5., A.6., A.7., A.8., A.9.a), A.9.b), A.10., A.11.a), A.11.b), A.11.c), A.13.a.1.), A.13.a.2), A.13.a.3), A.13.b., B.1.a), B.1.b), B.1.c), B.2., B.3.a), B.3.b), B.5., B.6., B.7., B.8., B.9.a), B.9.b), B.10., B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.12.a), B.12.b), B.13.a.1), B.13.a.2), B.13.a.3), B.13.a), B.13.b) et C réunies

un emprisonnement de SIX MOIS

- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et ce, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- La condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 5,5 = **137,50 EUROS**, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;

- La condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-CINQ EUROS** (25 €) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 ;
- Acquitte **B. Marguerite** des préventions A.12.a) et A.12.b) mises à sa charge ;
- La condamne aux 47/114 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 205,93 euros ;

• Condamne le prévenu **R. François-Xavier**

- ◆ du chef des préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.9.b), A.11.a), A.11.b), A.11.c), A.12.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.a), B.11.b), B.11.c), B.12.b) et C. réunies :

un emprisonnement de **QUATRE MOIS**

- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement et ce, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Le condamne en outre à verser une somme de **VINGT-CINQ EUROS** augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = \mathbf{137,50 \text{ EUROS}}$, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violences ;
- Le condamne au paiement d'une indemnité de **VINGT-CINQ EUROS** (25,00 €) en vertu de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive ;
- Le condamne aux 17/114 des frais de l'action publique, taxés au total actuel de 205,93 euros ;

- Condamne la prévenue **l'ASBL F.**

◆ du chef des préventions A.1.c), A.3.b), A.4.b), A.7., A.9.b), A.11.c), A.12.b), A.13.b), B.1.c), B.3.b), B.4.b), B.9.b), B.11.c), B.12.b), B.13.b) et C réunies :

à une amende de **TROIS MILLE EUROS**

- Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'amende et ce, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Acquitte **l'ASBL F.** des préventions A.1.a), A.1.b), A.2.,A.3.a), A.4.a), A.5., A.6, A.8., A.9.a), A.10), A.11.a), A.11.b), A.12.a), A.13.a,1), A.13.a.2), A.13.a.3)B.1.a), B.1.b), B.2., B.3.a), B.4.a), B.5., B.6., B.7., B.8., B.9.a), B.10), B.11.a), B.11.b), B.12.a), B.13.a.1), B.13.a.2), B.13.a.3).
- La condamne aux 15/114 des frais de Faction publique, taxés au total actuel de 205,93 euros ;
- Pour autant que de besoin, ordonne la dissolution de **l'ASBL F.**
- Délaisse 35/114 des frais de l'action publique, à charge de l'Etat
- Prononce la confiscation d'un sac plastique scellé contenant 1 CD saisi et déposé au greffe sous le numéro 22478/01, étant la chose produite par les infractions ;

ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES

Les parties civiles **CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, l'ASBL LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XÉNOPHOBIE** et **l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME** sollicitent chacune la condamnation de la prévenue B. Marguerite au paiement de la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.

Cette demande est recevable et fondée.

La partie civile **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE SCRL** sollicitent la condamnation de la prévenue B. Marguerite au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommage moral ainsi que la cessation immédiate de la publication incriminée (à savoir une publication dans la revue Le Bastion, n° 51 de mars 2001 qui figurerait encore à ce jour sur le site (...), hébergé chez Verio Inc situé dans le Colorado (USA), dans le mois du présent jugement sous peine d'une astreinte de un euro par jour de retard.

Ces demandes sont recevables et fondées.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

- Condamne **B. Marguerite** à payer à chacune des parties civiles **LE CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, L'ASBL LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XÉNOPHOBIE** et **l'ASBL LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME** la somme de un euro (1€) augmenté des intérêts judiciaires au taux légal.
- Condamne **B. Marguerite** à payer à la partie civile **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE SCRL** la somme de 1.000 €, majorée des intérêts judiciaires au taux légal et des dépens, non liquidés à défaut de relevé.
- Ordonne la cessation dans le mois du présent jugement de la publication dans la revue Le Bastion, n° 51 de mars 2001 figurant encore à ce jour sur le site (...), hébergé chez Verio Inc (Colorado-USA) sous peine d'une astreinte de un euro par jour de retard.
- Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles ;

• Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

- Mme de Laminne de Bex
- M. Van Meerbeeck
- Mme Colot
- M.

Juge unique
Stagiaire judiciaire commissionné
Greffier délégué
Substitut du Procureur du Roi

Colot

de Laminne de Bex